

## ANNEXE B

### COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Communication de l'Argentine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication de la Chine en tant que tierce partie	B-19
Annexe B-3	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-32
Annexe B-4	Communication du Japon en tant que tierce partie	B-40
Annexe B-5	Communication du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que tierce partie	B-45

## ANNEXE B-1

### COMMUNICATION DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(28 avril 2004)

#### AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE COMMUNICATION

<b>Titre abrégé</b>	<b>Titre complet</b>
États-Unis – DRAM	États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus originaires de Corée, rapport du Groupe spécial, WT/DS99/R
États-Unis – Acier laminé à chaud	États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, rapport du Groupe spécial, WT/DS184/R
États-Unis – Acier laminé à chaud	États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, rapport de l'Organe d'appel, WT/184/AB/R
États-Unis – Acier au carbone	États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, rapport du Groupe spécial, WT/DS213/R
États-Unis – Acier au carbone	États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS213/AB/R
Réexamen à l'extinction – Japon	États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, rapport du Groupe spécial, WT/DS244/R
Réexamen à l'extinction – Japon	États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS244/AB/R

## I. INTRODUCTION

L'Argentine se félicite de cette occasion de présenter son point de vue au groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique* (DS282). Le différend soumis par le Mexique met une fois de plus en question la mise en œuvre par les États-Unis des obligations établies par l'article 11 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

L'article 11.1 dispose que "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Les limitations importantes établies par cet article – sur la durée d'une mesure antidumping, l'importance admissible du droit et le but pour lequel une mesure antidumping peut être imposée – sont mises en œuvre dans l'article 11.2 et l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'article 11.2 prescrit la suppression des droits antidumping lorsqu'il est montré que l'imposition de ces droits n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping. L'article 11.3 prescrit la suppression des droits antidumping dans un délai de cinq ans à compter de leur imposition à moins que les conditions auxquelles est soumis leur maintien soient strictement respectées.

Le Mexique a démontré que les États-Unis n'avaient pas 1) correctement mis en œuvre leurs obligations au titre de l'article 11, et 2) satisfait aux conditions requises pour le maintien des droits antidumping sur les OCTG en provenance du Mexique. En fin de compte, comme le montre la première communication du Mexique et comme l'Argentine peut en attester en se fondant sur sa propre expérience (particulièrement en ce qui concerne les réexamens effectués par le Département du commerce des États-Unis ("le Département")), il n'y a en fait aucune possibilité qu'une détermination négative de dumping probable soit établie lorsque les volumes d'expédition ont diminué à la suite de l'imposition de la mesure.

La section II de la présente communication expose la jurisprudence pertinente de l'OMC applicable aux obligations des Membres lors des réexamens effectués au titre de l'article 11. La section III décrit les violations par les États-Unis de l'article 11.3, aussi bien "en tant que tel" que "tel qu'appliqué" en l'espèce. La section IV compare l'expérience de l'Argentine et celle du Mexique en ce qui concerne les réexamens effectués par les États-Unis au titre de l'article 11. Enfin, dans la section V, l'Argentine fait sienne la demande spécifique du Mexique tendant à ce que la manière dont les recommandations du Groupe spécial devraient être mises en œuvre par les États-Unis fasse l'objet de suggestions de celui-ci.

## II. L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD ANTIDUMPING LIMITE NETTEMENT LE RECOURS À DES DROITS ANTIDUMPING

### A. L'ARTICLE 11.2 PRESCRIT LA SUPPRESSION DES DROITS ANTIDUMPING S'ILS NE SONT PLUS NÉCESSAIRES POUR NEUTRALISER LE DUMPING

L'article 11.2 met en application la règle générale énoncée à l'article 11.1 en prescrivant à l'autorité administrante "d'examiner si le maintien" du droit antidumping "est nécessaire" et de supprimer le droit s'il "n'est plus justifié". L'autorité doit effectuer ce réexamen aux fins d'abrogation de sa propre initiative "dans les cas où cela sera justifié" ou à la demande d'une partie intéressée qui a justifié par des "données positives" la nécessité d'un réexamen.

Lorsqu'une partie intéressée demande un réexamen au titre de l'article 11.2, l'autorité doit – à la demande de la partie intéressée – examiner "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". Le groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *DRAM originaires de Corée* a expliqué que

la "nécessité du maintien du droit doit être démontrable sur la base d'éléments de preuve positifs".<sup>1</sup> Pour justifier le maintien d'un droit, l'autorité doit donc démontrer au moyen d'éléments de preuve positifs que le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping.

**B. L'ARTICLE 11.3 PRESCRIT LA SUPPRESSION DES DROITS ANTIDUMPING AU BOUT DE CINQ ANS À MOINS QUE LES CONDITIONS DE L'EXCEPTION LIMITÉE NE SOIENT STRICTEMENT RESPECTÉES**

L'Organe d'appel a confirmé dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon* que l'obligation énoncée à l'article 11.3 porte sur la suppression des droits antidumping au bout de cinq ans. Il a ainsi réaffirmé le principe qu'il avait formulé pour la première fois dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*.<sup>2</sup> Le maintien de la mesure est l'exception et n'est admissible que si les autorités effectuent un "réexamen", procèdent à un "examen rigoureux" des faits et "déterminent" qu'il est probable que le dommage et le dumping subsisteront ou se reproduiront si la mesure antidumping est supprimée.<sup>3</sup> L'Organe d'appel a réaffirmé avec force que, "[s]i l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, le droit doit être supprimé".<sup>4</sup>

En vertu de l'article 11.3, l'autorité ne peut pas présumer passivement qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront<sup>5</sup>, mais doit prendre des mesures et fonder sa détermination sur une "base factuelle suffisante" pour lui permettre de "tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité" que le dumping subsistera ou se reproduira.<sup>6</sup> À cet égard, la détermination de l'autorité ne peut pas être exclusivement basée sur des renseignements dépassés mais "devrait [plutôt] reposer sur l'évaluation des éléments de preuve qu'elle a réunis à l'occasion de l'enquête initiale, des réexamens intermédiaires et finalement du réexamen à l'extinction".<sup>7</sup> L'autorité doit établir une "nouvelle détermination" tournée vers l'avenir et "fondée sur des éléments de preuve crédibles".<sup>8</sup>

Pour interpréter le sens des termes "réexamen" et "déterminer" qui figurent à l'article 11.3, l'Organe d'appel a mis en relief l'"aspect enquête" et l'"aspect décision" des réexamens au titre de cet article:

Le libellé de l'article 11.3 indique clairement qu'il envisage un processus associant à la fois un aspect enquête et un aspect décision. En d'autres termes, l'article 11.3 attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions. Les termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 donnent à penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, paragraphe 6.42 ("*DRAM originaires de Corée*").

<sup>2</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 63 ("*Acier en provenance d'Allemagne*") (interprétant l'article 21.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qui est parallèle à l'article 11.3 de l'Accord antidumping).

<sup>3</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004, paragraphes 104 et 113 ("*Réexamen à l'extinction Japon*").

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 104.

<sup>5</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.177.

<sup>6</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 7.177.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 8.95.

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88.

renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen.<sup>9</sup>

L'Organe d'appel a indiqué clairement dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon* que, pour qu'il soit possible d'invoquer l'exception, la conduite du réexamen et la détermination de la probabilité du dumping et du dommage nécessitaient un "examen rigoureux" en accord avec la "nature astreignante" des obligations imposées par l'article 11.3.<sup>10</sup>

De plus, l'autorité doit s'assurer que le dumping et le dommage seraient "vraisemblables" en cas de suppression du droit. Le sens ordinaire du terme "probable" tel qu'il est utilisé à l'article 11.3 est "vraisemblable" et non pas possible ou tout autre qualificatif correspondant à un critère moins exigeant que probable (ou vraisemblable). L'Organe d'appel a mis fin à toute controverse éventuelle quant au sens du terme "probable" à l'article 11.3 en déclarant, ce qui fait autorité, qu'il signifie "vraisemblable".

L'article 2 de l'Accord antidumping définit le "dumping" "aux fins de l'Accord antidumping", y compris les réexamens au titre de l'article 11. L'article 2 énonce les règles applicables pour déterminer si une société pratique ou non le dumping. L'Organe d'appel a dit que lorsqu'un Membre s'appuie sur une marge de dumping pour établir une constatation de dumping probable dans un réexamen au titre de l'article 11.3, cette marge doit être compatible avec les règles de l'OMC.<sup>11</sup> L'Organe d'appel a confirmé que s'appuyer dans un réexamen au titre de l'article 11.3 sur une marge incompatible avec les règles de l'OMC "terni[rait] la détermination de la probabilité".<sup>12</sup> Par conséquent, en déterminant au titre de l'article 11.3 s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, l'autorité ne peut pas faire abstraction des disciplines prescrites par l'article 2.

L'article 3 de l'Accord antidumping définit le "dommage" aux fins de cet accord. La détermination d'une autorité au titre de l'article 11.3 sur le point de savoir s'il est probable que le "dommage" subsistera ou se reproduira doit donc satisfaire aux prescriptions de cette disposition. L'article 3.1 exige que la "détermination de l'existence d'un dommage" par l'autorité se fonde sur des "éléments de preuve positifs" et sur "un examen objectif" "a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits".<sup>13</sup> L'article 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 impose des obligations supplémentaires, relatives à l'examen de certains facteurs et indices économiques qui influent sur la situation de la branche de production nationale, au lien de causalité et aux règles applicables à toutes les déterminations d'un dommage futur.

### **III. RÉEXAMENS À L'EXTINCTION EFFECTUÉS PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

La première communication du Mexique présente une argumentation convaincante. Comme le Mexique l'a expliqué, certaines dispositions de la législation des États-Unis ainsi que leur pratique contreviennent à leurs obligations au titre de l'article 11.3, et leur application au Mexique de leurs lois et règlements dans ces réexamens spécifiques "à l'extinction" et "aux fins d'abrogation" est marquée par plusieurs violations de l'article 11.2 et 11.3.

---

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 111.

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 113 (non souligné dans l'original).

<sup>11</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 126 à 132.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 130.

<sup>13</sup> Non souligné dans l'original. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 192 et 193 (notes de bas de page omises).

A. EN ÉTABLISSANT UNE PRÉSUMPTION DE DOMMAGE PROBABLE INCOMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC, CERTAINES LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

19 U.S.C. § 1675a c) 1), l'Énoncé des mesures administratives (SAA)<sup>14</sup> et le *Sunset Policy Bulletin* ("SPB")<sup>15</sup>, en tant que tels, ainsi que la pratique constante du Département dans les affaires de réexamen à l'extinction (exposée dans la pièce n° 62 du Mexique), établissent la présomption incompatible avec les règles de l'OMC qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé.<sup>16</sup>

En vertu de la législation des États-Unis, un poids décisif est conféré aux diminutions du volume des importations et/ou à l'existence de marges de dumping antérieures. Ce sont les exportateurs qui ont la charge de convaincre le Département qu'il y a lieu à tout le moins de prendre en considération d'autres facteurs. En ce qui concerne la détermination de la probabilité d'un dumping, le Département traite toujours les marges de dumping et/ou la diminution des volumes d'importation comme des indications extrêmement probantes de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. L'un de ces facteurs ou les deux sont considérés par le Département comme constituant un élément de preuve suffisant pour déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé.<sup>17</sup> L'application mécanique de ces critères exclut que le Département effectue le "réexamen" requis et établit une "détermination" fondée sur de nouveaux éléments de preuve, contrairement à la prescription de l'article 11.3, et établit la présomption qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Dans le système mis en œuvre par les États-Unis, il est presque certain qu'au moins un des trois critères de base sera satisfait dans chaque affaire.<sup>18</sup>

En outre, les États-Unis appliquent un critère moins exigeant que le critère "probable" ou "vraisemblable" prescrit par l'article 11.3. En effet, le SAA dispose que le Département interprétera le membre de phrase "probable que le dumping ... subsiste[ra] ou se reprodui[ra]" comme signifiant que *n'importe quelle* détermination – négative ou positive – est admissible dès lors que l'un ou l'autre résultat est "possible".<sup>19</sup>

Les éléments de preuve empiriques avancés par le Mexique démontrent que chaque fois que le Département constate qu'il est satisfait à au moins un des trois critères énoncés dans la section II.A.3 du SPB (persistance du dumping, cessation des importations, et absence de dumping avec une diminution notable des importations), le Département formule une constatation positive de dumping probable sans prendre en considération d'autres facteurs. Les déterminations du Département elles-mêmes démontrent qu'elles sont fondées uniquement sur l'application mécanique de présomptions.

Concernant la détermination de la probabilité d'un dumping, le Département ne prend même pas en considération des facteurs autres que les marges de dumping et les volumes d'importation (tels que le prix, le coût, le marché ou les facteurs économiques), à moins qu'une partie intéressée ne le

---

<sup>14</sup> SAA, pages 889 et 890.

<sup>15</sup> SPB, section II.A.3.

<sup>16</sup> Première communication du Mexique, section VII.A.

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 171.

<sup>18</sup> Dans les 227 réexamens à l'extinction complets ou accélérés effectués par le Département, aucune société interrogée n'a pu franchir l'obstacle des trois critères prescrits par le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* et amener ainsi le Département à déterminer que le dumping n'était pas probable. Voir la pièce n° 62 du Mexique.

<sup>19</sup> SAA, page 883.

convaincre qu'il existe des "raisons valables" de le faire. Le SPB attribue aux parties intéressées la charge de communiquer des renseignements ou des éléments de preuve qui justifieraient la prise en considération des autres facteurs en question.

Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, l'Organe d'appel a souligné que la détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 ne pouvait pas être fondée "uniquement sur l'application mécanique de présomptions" mais devait au contraire reposer sur des "éléments de preuve solides".<sup>20</sup> Contrairement à ce qu'a déclaré sans ambiguïté l'Organe d'appel, les déterminations de la probabilité établies par le Département relèvent exclusivement de "l'application mécanique de présomptions". Dans la totalité (227 sur 227) des réexamens à l'extinction complets ou accélérés, le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Dans la totalité des réexamens à l'extinction où il a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, le Département n'a pas effectué l'analyse prospective prescrite par l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

Dans leur première communication, les États-Unis tentent de nier que l'analyse empirique du Mexique a une signification claire en faisant observer qu'il y a eu seulement 35 affaires où des parties intéressées interrogées ont contesté l'existence de la probabilité d'un dumping.<sup>21</sup> Les États-Unis ont fait une tentative identique dans l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine. Toutefois, leur thèse n'est pas convaincante. Premièrement, on peut douter de la validité de leur décision de se concentrer sur les affaires "avec participation" parce que même quand les parties intéressées interrogées ne participent pas à un réexamen à l'extinction, ils ont toujours "le devoir de rechercher les renseignements pertinents"<sup>22</sup> et de veiller à ce que leur détermination de la probabilité d'un dumping s'appuie sur une "base factuelle suffisante".<sup>23</sup> Ils ne peuvent pas présumer passivement dans ces affaires qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Deuxièmement, même à supposer que seules les affaires "à participation" soient pertinentes, 35 sur 35 prouvent toujours le bien-fondé des éléments *prima facie* du Mexique. Les États-Unis ne peuvent tout simplement pas contester que dans 100 pour cent de ces affaires, le Département confère un poids décisif aux diminutions du volume des importations et/ou à l'existence de marges de dumping antérieures et qu'il a eu ainsi recours à une présomption incompatible avec les règles de l'OMC. En fait, comme les États-Unis eux-mêmes l'expliquent, "dans chacune de ces 35 affaires, les éléments de preuve ont dessiné un scénario qui satisfaisait à un ou plusieurs des critères désignés dans le *Sunset Policy Bulletin* comme des indices de probabilité".

En tout état de cause, même si le point de repère des affaires dites "à participation" utilisé par les États-Unis était retenu, l'Argentine ferait observer qu'il y a eu en réalité 43 affaires où des sociétés interrogées ont contesté la détermination de la probabilité. La pièce n° 62 du Mexique montre que le Département a effectué 26 réexamens complets à l'extinction auxquels des sociétés interrogées ont participé. En outre, des parties intéressées interrogées ont participé à 17 réexamens accélérés à l'extinction.<sup>24</sup> Des parties intéressées interrogées ont donc "contesté" la détermination de la probabilité dans 43 (26 plus 17) réexamens à l'extinction.

---

<sup>20</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 178.

<sup>21</sup> Voir la première communication des États-Unis, DS282, paragraphe 107.

<sup>22</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 199.

<sup>23</sup> Rapport du Groupe spécial *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 7.177 et 7.279.

<sup>24</sup> Comme le Mexique, l'Argentine a effectué dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine*, une étude exhaustive des réexamens à l'extinction. Contrairement au Mexique, toutefois, l'Argentine a pris en compte le degré de participation des parties intéressées étrangères dans chaque réexamen à l'extinction (effectué jusqu'en décembre 2003). Elle a constaté qu'outre les 26 réexamens complets, des sociétés interrogées ont participé à 17 réexamens accélérés. Voir la deuxième communication de l'Argentine, *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine*, DS268, 8 janvier 2004, note 119 (citant la pièce n° 63 de l'Argentine).

Enfin, l'Argentine fait observer qu'indépendamment de la question de savoir si le Groupe spécial est convaincu que le Mexique a assumé la charge qui lui incombait de démontrer que la législation des États-Unis, le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* établissaient la présomption incompatible avec les règles de l'OMC que le dumping serait probable, le Mexique a démontré que les États-Unis avaient violé l'article X:3 a) du GATT de 1994. Cet article dispose que l'autorité "appliquera d'une manière ... impartiale et raisonnable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives" visés à l'article X:1. Les résultats des réexamens à l'extinction du Département démontrent que celui-ci n'a pas appliqué d'une manière impartiale et raisonnable les lois, règlements et décisions judiciaires et administratives antidumping des États-Unis qui étaient applicables aux réexamens à l'extinction qu'il a effectués, contrairement aux dispositions de l'article X:3 a).<sup>25</sup> Il est tout simplement impossible de croire qu'un réexamen fondé sur des éléments de preuve positifs a pu déboucher sur une constatation positive de dumping "probable" dans chacune des 227 affaires où la branche de production des États-Unis demande le maintien de la mesure antidumping. Un bilan de 227 victoires et aucune défaite pour la branche de production des États-Unis semble révélateur d'un manque d'impartialité et d'une application déraisonnable des lois nationales.

**B. LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE DU MEXIQUE ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

Comme le démontre la première communication du Mexique, le Département s'est entièrement appuyé sur la diminution des volumes d'importation d'OCTG mexicains pour conclure qu'il était probable que le dumping se reproduirait.<sup>26</sup> Le Département a justifié la décision qu'il a prise en fonction du volume en se retranchant derrière la législation des États-Unis, le SAA et le SPB. Il n'a pas tenu compte des éléments de preuve et des explications fournis par les exportateurs mexicains pour indiquer les raisons pour lesquelles les volumes d'exportation ont été plus faibles après l'imposition de l'ordonnance en 1995 et pourquoi la marge de dumping résultant de l'enquête initiale n'était pas pertinente pour la question de savoir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

L'Organe d'appel a dit qu'il n'était pas conforme à l'article 11.3 qu'une autorité tire dans le cadre de réexamens au titre de cet article des inférences décisives fondées uniquement sur la diminution des volumes d'importation sans procéder à une analyse factuelle au cas par cas visant à déterminer la cause de ces diminutions.<sup>27</sup> Pourtant, c'est précisément ce que le Département a fait dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique. Il s'est appuyé uniquement sur des chiffres relatifs aux volumes d'importation après la publication de l'ordonnance sans effectuer d'analyse prospective et a ainsi violé l'article 11.3. Une analyse de fond est nécessaire dans chaque cas.

De plus, les lacunes de l'analyse du Département ont été aggravées dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique. Les éléments de preuve versés au dossier ont démontré que la situation du marché et les circonstances économiques existant au moment de l'enquête initiale n'existaient plus et qu'il n'était pas probable qu'elles existeraient à l'avenir.<sup>28</sup>

Après une détermination de l'existence d'un dumping établie, lors de l'enquête initiale effectuée en 1994, sur la base des "meilleurs renseignements disponibles", TAMSA a obtenu lors des réexamens administratifs qui ont immédiatement précédé le réexamen à l'extinction trois

---

<sup>25</sup> Voir la première communication du Mexique, sections VII.A et B, et sa pièce n° 62.

<sup>26</sup> Première communication du Mexique, section VII.C.

<sup>27</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 177.

<sup>28</sup> Voir la première communication du Mexique, paragraphes 129 à 144.

déterminations consécutives d'absence de dumping. Et il n'a jamais été démontré qu'Hylsa pratiquait le "dumping" au sens de l'article 2 de l'Accord antidumping.

En l'espèce, les deux exportateurs mexicains ont participé pleinement au réexamen à l'extinction et ont communiqué des renseignements factuels pour expliquer pourquoi les niveaux d'exportation avaient diminué après l'imposition de l'ordonnance en 1995 et pourquoi la marge de dumping résultant de l'enquête initiale n'était pas pertinente pour la question du dumping probable.<sup>29</sup> Le Département n'a pas tenu compte des éléments de preuve pertinents et, pour ce qui est des volumes d'exportation, a considéré que les raisons de leur diminution données par TAMSA étaient dénuées de pertinence.<sup>30</sup>

Si le Département avait effectué le réexamen tourné vers l'avenir prescrit par l'article 11.3, il aurait été clair que la forte dévaluation du peso en 1994 était un événement isolé qui ne se reproduirait probablement pas et qu'il n'y avait pas lieu de présumer mécaniquement que le taux antérieur de 21,70 pour cent calculé pour la marge lors des années précédentes avait une quelconque validité aux fins de l'analyse à l'extinction.

En résumé, en établissant sa détermination de la probabilité d'un dumping dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG mexicains, le Département n'a pas tenu compte de renseignements actuels et pertinents et n'a pas procédé à une analyse prospective. Il est ainsi parvenu à une détermination à l'extinction incompatible avec l'article 11.3.

### C. UNE ANALYSE CUMULATIVE DU DOMMAGE EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.3

Conformément à l'argumentation présentée par l'Argentine sur cette question dans l'affaire DS268, le Mexique a raison d'affirmer que le recours à une analyse cumulative du dommage n'est pas compatible avec les droits accordés aux différents Membres de l'OMC par l'article 11.3.<sup>31</sup> Cet article a pour but de conférer à chaque Membre de l'OMC le droit d'obtenir qu'une mesure visant ses exportations soit supprimée au bout de cinq ans à moins qu'il ne soit probable que celles-ci fassent l'objet d'un dumping au sens de l'article 2 et qu'il ne soit probable qu'elles causent un dommage au sens de l'article 3. Les analyses cumulatives du dommage sont contraires à l'objet et au but de l'article 11.3 parce qu'elles subordonnent le droit de chaque Membre d'obtenir l'abrogation d'une mesure antidumping visant ses importations aux pratiques commerciales des exportateurs d'autres pays.

En outre, la notion de simultanéité est fondamentale pour la raison d'être du cumul. Autrement dit, la marchandise visée doit être importée simultanément et il doit y avoir sur le marché une concurrence attestée. Sinon, l'effet cumulatif des importations sur le marché importateur ne pourrait pas être correctement évalué. En conséquence, si, comme le démontre la première communication du Mexique, la Commission n'a pas défini le laps de temps dans lequel il était probable que le dommage se reproduirait, comment pourrait-elle alors être certaine que les importations entreraient simultanément sur le marché des États-Unis? Si la Commission a examiné la probabilité d'un chevauchement raisonnable de la concurrence entre les importations visées, elle n'a pas lié l'analyse qu'elle a effectuée à cet égard au laps de temps dans lequel il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait au sens de l'article 11.3. De ce fait, le fondement de la détermination de la Commission selon laquelle les importations seront simultanément présentes sur le marché des États-Unis et causeront probablement un dommage est vicié. Par conséquent, indépendamment du laps de temps dans lequel le dommage doit se reproduire, aux fins de l'obligation

---

<sup>29</sup> Case Brief of TAMSA, *Sunset Review of Oil Country Tubular Goods ("OCTG") from Mexico*, A-201-817, (11 décembre 2000) pages 3 à 8 (pièce n° 39 du Mexique).

<sup>30</sup> *Sunset Review Issues and Decision Memorandum*, page 4 (pièce n° 19 du Mexique).

<sup>31</sup> Voir la première communication du Mexique, section VIII.E.

énoncée à l'article 11.3, et même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les articles 3.3 et 11.3 n'interdisent pas le cumul dans les réexamens au titre de l'article 11.3, il ressort clairement du dossier que la manière dont la Commission a cumulé les importations en l'espèce est incompatible avec l'article 11.3.

L'Argentine pense aussi que le Mexique a également eu raison d'affirmer que les termes exprimés de l'Accord antidumping interdisent le cumul dans les réexamens au titre de l'article 11.3.<sup>32</sup> Comme elle l'a fait valoir dans sa communication concernant l'affaire DS268, l'article 11.3 mentionne un droit antidumping au singulier, non au pluriel. Tel qu'il est libellé, cet article prescrit donc à l'autorité de déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation d'une *unique* mesure antidumping – et non de l'abrogation de multiples mesures antidumping. Par conséquent, il ne permet pas le cumul. Une lecture de l'article 11.3 dans le contexte de l'Accord antidumping dans son ensemble vient elle aussi étayer cette conclusion.

Par l'article 3.3, l'Accord antidumping limite le recours à une analyse cumulative du dommage aux "enquêtes", et encore seulement lorsque certaines conditions sont remplies. Le fait que l'article 3.3 prévoit, en le subordonnant à des conditions, le recours au cumul dans les "enquêtes" mais non dans les "réexamens" indique qu'une analyse cumulative du dommage n'est pas permise dans les déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3. Le fait que ni l'article 3.3 ni l'article 11.3 ne contiennent de renvoi l'un à l'autre corrobore cette interprétation. L'article 11.3 comporte des renvois explicites à d'autres articles de l'Accord antidumping (tels que les articles 6 et 8) et d'autres articles de l'Accord renvoient expressément à l'article 11 (c'est le cas, par exemple, de l'article 12.3). Il est donc évident que "lorsque l'intention des négociateurs ... était que les disciplines énoncées dans une disposition soient appliquées dans un autre contexte, ils l'ont expressément prévu".<sup>33</sup> En conséquence, l'absence de renvois entre les articles 11.3 et 3.3 indique que les rédacteurs de l'Accord antidumping n'avaient pas l'intention d'étendre à la détermination de la probabilité d'un dommage dans le cadre d'un *réexamen* au titre de l'article 11.3 le *recours limité* à une analyse cumulative du dommage permis dans le cadre d'une *enquête*. De plus, il n'y a aucune mention générale du cumul dans l'Accord antidumping et le cumul n'est pas défini en termes généraux aux fins de l'Accord antidumping, comme le sont les mots "dumping" et "dommage".<sup>34</sup>

#### D. UNE DÉTERMINATION DE DOMMAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3 DOIT SATISFAIRE AU CRITÈRE "PROBABLE" AINSI QU'AUX PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE PREUVE DE L'ARTICLE 3.1

Les éléments de preuve requis par l'article 11.3 doivent être suffisants pour établir que le dommage serait "probable". L'Organe d'appel a réaffirmé qu'à l'article 11.3, le terme "probable" signifie "vraisemblable".<sup>35</sup> Par conséquent, l'autorité doit déterminer que le dommage serait *vraisemblable* au moment de l'abrogation de la mesure antidumping pour justifier le maintien des droits antidumping en vertu de l'article 11.3. Si les éléments de preuve ne sont pas concluants ou sont insuffisants pour qu'une personne raisonnable et objective dise que le dommage est "probable", la mesure doit être supprimée. Les États-Unis ont pourtant interprété le terme "probable" dans le

<sup>32</sup> Voir la première communication du Mexique, paragraphe 254.

<sup>33</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 69.

<sup>34</sup> Par un raisonnement analogue à celui de l'Argentine dans l'affaire DS268, le Mexique fait valoir de façon convaincante ce qui suit dans le cadre de son argument formulé à titre subsidiaire: "À supposer pour les besoins de l'argumentation que les articles 3.3 et 11.3 n'interdisent pas le cumul dans les réexamens au titre de l'article 11.3, les dispositions de l'article 3.3 doivent alors être appliquées aux analyses cumulatives dans les réexamens à l'extinction. En fait, l'application de la prescription *de minimis* ou de la prescription relative au caractère négligeable aurait empêché le cumul en l'espèce. L'analyse cumulative du dommage faite par la Commission dans sa détermination à l'extinction n'a donc pas satisfait aux prescriptions de l'article 3.3." Première communication du Mexique, paragraphe 261.

<sup>35</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 110 et 111.

contexte de l'article 11.3 comme signifiant "possible" ou correspondant à un "concept qui, sur une échelle de certitude relative, se situe quelque part entre "vraisemblable" et "possible".<sup>36</sup> Les tribunaux des États-Unis ont dit que la Commission n'avait pas appliqué le critère du dommage "probable" dans les réexamens à l'extinction.<sup>37</sup>

Il est clair que les États-Unis n'ont pas appliqué en l'espèce un critère "vraisemblable". D'ailleurs, dans une contestation en vertu de l'ALENA de la détermination à l'extinction établie en l'espèce, la Commission a déclaré que le SAA lui interdisait d'appliquer un critère "vraisemblable".<sup>38</sup>

Les éléments de preuve requis pour une détermination d'un "dommage probable" au titre de l'article 11.3 sont, comme pour une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3, des éléments de preuve positifs suffisants pour satisfaire aux critères de fond du dommage énoncés à l'article 3. De plus, ces éléments de preuve doivent également répondre au critère "probable" de l'article 11.3. L'article 3 s'applique aux réexamens au titre de l'article 11.3 en vertu de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, qui dispose que "[p]our les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; *il sera interprété conformément aux dispositions de cet article*". (pas d'italique dans l'original) L'article 11 ne donne pas d'autre définition du "dommage" à ses propres fins; par conséquent, la détermination par l'autorité de la probabilité d'un "dommage" au titre de l'article 11.3 doit se conformer à l'article 3.<sup>39</sup> L'article 3.1 prescrit à l'autorité de fonder la détermination du "dommage" sur des "éléments de preuve positifs" et "un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits".

En conséquence, la détermination par l'autorité du dommage probable au titre de l'article 11.3 doit aussi se fonder sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif du volume probable, des effets probables sur les prix et de l'incidence probable des importations visées par la mesure considérée. L'analyse de la probabilité d'un dommage est également assujettie aux prescriptions imposées par l'article 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la prise en considération de facteurs et d'indices économiques spécifiques ayant une incidence sur la situation de la branche de production nationale et le lien de causalité, ainsi qu'aux règles spéciales concernant toutes les déterminations d'un dommage futur.

L'Argentine fait observer que le volet dommage du réexamen au titre de l'article 11.3 visant les importations d'OCTG mexicains est identique au volet dommage du réexamen au titre de l'article 11.3 visant les OCTG argentins en cause dans l'affaire DS268. Elle souscrit à tous les arguments "tels qu'appliqués" du Mexique qui ont trait au volet dommage du réexamen. La décision de la Commission est fondée sur des conjectures et, au mieux, sur des événements "possibles" basés sur les éléments de preuve recueillis au cours du réexamen. La détermination de la Commission ne

---

<sup>36</sup> Voir la première communication du Mexique, section VIII.A; voir aussi le SAA, page 883 ("Il peut y avoir plus d'un résultat probable à la suite de l'abrogation ou de la clôture. La possibilité d'autres résultats probables ne signifie pas qu'une détermination selon laquelle il est probable que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, ou le dommage, subsisteront ou se reproduiront en cas d'abrogation ou de clôture est une détermination erronée ...") (Pièce n° 26 du Mexique); Int'l Trade Comm'n Remand Determin. Pursuant to *Usinor Industeel S.A., et. al v. United States*, n° 01-00006 (juillet 2002) page 6 (pièce n° 45 du Mexique).

<sup>37</sup> Voir la première communication du Mexique, paragraphe 171.

<sup>38</sup> Voir la première communication du Mexique, paragraphe 171 et la pièce n° 47 du Mexique.

<sup>39</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 7.99 à 7.101; le rapport du Groupe spécial *DRAM originaires de Corée*, paragraphe 6.59, note 501 ("Nous notons qu'en vertu de la note 9 de l'Accord antidumping, le terme "dommage" figurant à l'article 11.2 "sera interprété conformément aux dispositions de" l'article 3.").

démontre pas, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, qu'il est "probable" que le dommage subsistera ou se reproduira.

**E. 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) ET 5) SONT INCOMPATIBLES EN TANT QUE TELS AVEC LES ARTICLES 11.3 ET 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING**

Conformément à l'analyse de l'Argentine dans l'affaire DS268, le Mexique démontre de façon convaincante que 19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5) sont incompatibles en tant que tels avec les articles 11.3 et 3 de l'Accord antidumping.<sup>40</sup> L'article 11.3 prescrit à l'autorité de déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si une mesure antidumping est supprimée. La détermination par l'autorité de la probabilité d'un dommage ne doit donc pas se fonder sur des conjectures concernant les conditions qui pourraient exister sur le marché dans plusieurs années mais sur la probabilité d'un dommage au moment de la "suppression" de la mesure.

L'article 1675 a) 1) prescrit à la Commission de déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible". Le SAA explique que "le "laps de temps raisonnablement prévisible" ... excédera normalement le laps de temps "imminent" applicable dans une analyse de l'existence d'une menace de dommage".<sup>41</sup> De plus, l'article 1675 a) 5) prescrit que la Commission "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais ne se manifester qu'à plus longue échéance". En conséquence, en définissant le "laps de temps raisonnablement prévisible" comme étant plus long que le laps de temps "imminent", les dispositions légales des États-Unis sont incompatibles avec l'Accord antidumping, qui exige que la détermination soit fondée sur le dommage au moment de la "suppression" du droit.

L'article 1675 a) 1) et 5) est également incompatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping, qui exige que les déterminations d'un dommage "se fonde[nt] sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités", et que les circonstances dans lesquelles le dommage se produira soient "imminent[es]". Les dispositions des États-Unis prévoient qu'il n'est pas nécessaire que la détermination de la probabilité d'un dommage se fonde sur un dommage "imminent" et favorise ainsi les conjectures.

**IV. LES ÉTATS-UNIS ONT VIOLÉ EN L'ESPÈCE L'ARTICLE 11.2 ET 11.3 EN CONFÉRANT UN POIDS DÉCISIF À LA DIMINUTION DES VOLUMES D'IMPORTATION**

L'Argentine n'est pas surprise par la nature des allégations avancées en l'espèce par le Mexique. D'ailleurs, comme elle l'a indiqué plus haut, elle est actuellement engagée avec les États-Unis dans une procédure distincte de règlement des différends de l'OMC portant sur des questions dont beaucoup sont les mêmes, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine*, DS268. En outre, dans le cadre de son affaire, l'Argentine a également effectué une analyse complète de tous les réexamens à l'extinction du Département, y compris le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique.

Le différend soumis par le Mexique offre des éléments de preuve déterminants montrant que les États-Unis n'ont pas loyalement mis en œuvre leurs obligations au titre de l'article 11. En ce qui concerne les obligations à l'extinction établies par l'article 11.3, les États-Unis ont recours à des présomptions et à des critères juridiques incorrects qui permettent aux autorités administrantes de maintenir des mesures antidumping au-delà de la limite de cinq ans prévue par cet article. S'agissant du réexamen à l'extinction effectué par le Département, la seule existence de marges de dumping antérieures ou une diminution du volume après l'imposition de droits antidumping suffit à maintenir

---

<sup>40</sup> Voir la première communication du Mexique, section VIII.G.

<sup>41</sup> SAA, page 887 (pièce n° 26 du Mexique).

en vigueur une mesure antidumping. Pour sa part, la Commission concède qu'elle n'applique pas un critère "vraisemblable" pour établir la détermination de dommage probable. La Commission subordonne aussi systématiquement les droits des Membres à la suppression de la mesure aux activités d'importation d'importateurs d'autres pays en évaluant cumulativement les effets des importations dans l'analyse du dommage probable.

Pour aggraver ces problèmes, les États-Unis considèrent qu'étant donné que leurs déterminations à l'extinction au titre de l'article 11.3 correspondent à une décision sur la base de l'ordonnance dans son ensemble (du pays dans son ensemble), le fait qu'un exportateur donné peut ne pas pratiquer le dumping ou causer un dommage n'est pas déterminant. Ils soutiennent que d'autres procédures en vigueur aux États-Unis permettent à une société de faire abroger une ordonnance pour ce qui la concerne et que ces procédures mettent en œuvre leurs obligations au titre de l'article 11.2, par exemple lorsqu'un exportateur obtient des déterminations consécutives d'absence de dumping dans trois réexamens administratifs consécutifs de l'ordonnance en matière de droits antidumping.

Comme cela est expliqué dans l'affaire DS268 – le différend entre les États-Unis et l'Argentine – l'expérience du Mexique tranche nettement avec les descriptions que font les États-Unis de leurs procédures et de leurs pratiques concernant l'application des prescriptions de l'article 11. Dans l'affaire DS268, les États-Unis ont fait valoir que si seulement le producteur argentin, Siderca, avait continué ses expéditions aux États-Unis après l'imposition de la mesure, ou si seulement la société avait participé au processus de réexamen annuel, les résultats auraient pu être différents. En l'espèce, toutefois, ni la participation pleine et entière des sociétés mexicaines à des réexamens complets à l'extinction dans lesquels les éléments de preuve ont montré qu'il n'était pas probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait (conformément aux prescriptions de l'article 11.3), ni la participation d'une société au processus de réexamen annuel et sa capacité d'obtenir trois constatations consécutives d'absence de dumping (marges nulles) pour démontrer que l'ordonnance n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping (conformément aux prescriptions de l'article 11.2) n'ont entraîné la suppression des droits antidumping.

Comme nous l'avons fait observer plus haut, les États-Unis ont affirmé dans l'affaire DS268, de même que dans d'autres affaires de réexamen à l'extinction, que ces réexamens étaient effectués sur la base de "l'ordonnance dans son ensemble". En se fondant sur cette approche, les États-Unis ont jugé limitée la pertinence de la participation des exportateurs individuels.<sup>42</sup> Le résultat d'une telle approche est que le maintien d'une ordonnance antidumping peut être fondé sur des circonstances qui n'ont aucun rapport avec une société individuelle, quelle qu'elle soit. En même temps, les États-Unis ont souligné à maintes reprises tout au long de ce différend que leurs procédures permettaient à une société de faire abroger une ordonnance pour ce qui la concerne si elle obtenait des marges nulles dans trois réexamens administratifs consécutifs.<sup>43</sup>

Les États-Unis ont par exemple déclaré dans leur deuxième communication:

Plus précisément, l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping pour une société donnée est possible en droit des États-Unis par application de deux méthodes (les abrogations partielles d'ordonnances en matière de droits antidumping

---

<sup>42</sup> Voir par exemple les réponses des États-Unis à la première série de questions de l'Argentine, DS268 (8 janvier 2004), paragraphe 12; les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial, DS268 (8 janvier 2004), paragraphes 3 et 19; les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial, DS268 (13 février 2004), paragraphe 3.

<sup>43</sup> Réponse orale des États-Unis à une question posée par le Groupe spécial pendant la première réunion de fond avec les parties; voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, *États-Unis - Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268 (8 janvier 2004), paragraphes 13 à 15 ("DS268, deuxième communication des États-Unis").

sont généralement dénommées "company-specific" revocations (abrogations "par société" dans le langage des États-Unis). La première méthode, la plus courante, consiste pour un producteur ou un exportateur à demander une abrogation conformément à l'article 351.222 b) 2) de la *Réglementation du Département du commerce*, c'est-à-dire, après trois réexamens administratifs annuels dans lesquels le Département a calculé, à chaque fois, une marge de dumping nulle ou de minimis pour le producteur ou l'exportateur demandant l'abrogation.

La deuxième méthode qui s'offre à un producteur ou un exportateur cherchant à obtenir une abrogation est le réexamen "pour changement de circonstances". Le producteur ou l'exportateur qui y a recours peut demander un réexamen à tout moment après avoir communiqué des renseignements selon lesquels un changement de circonstances justifie un réexamen aux fins d'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping.

Un producteur ou un exportateur peut donc demander pour lui-même l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping avant que soit engagé un réexamen à l'extinction.<sup>44</sup>

Les États-Unis ont ainsi souligné que, si le Département rendait ses déterminations dans les réexamens à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, la législation américaine permettait toutefois à un producteur/exportateur étranger donné de demander une abrogation par société avant que soit engagé un réexamen à l'extinction. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis dans leur première communication relative à la présente affaire (DS282)<sup>45</sup>, l'Argentine estime que le respect des obligations énoncées à l'article 11.2 pourrait bien exiger la suppression d'un droit antidumping par société. Dans l'affaire DS268, les États-Unis ont fait référence aux articles 351.222 b) 2) et 351.216 de la Réglementation du Département qui, ont-ils indiqué, prévoyaient des procédures d'abrogation par société. En vertu de l'article 351.222 b) 2), un producteur/exportateur étranger peut demander une abrogation par société si le Département a calculé pour elle des marges nulles ou de minimis dans trois réexamens administratifs. En vertu de l'article 351.216, un producteur/exportateur étranger peut faire valoir qu'un "changement de circonstances" justifie l'abrogation d'une ordonnance pour ce qui la concerne. Selon les États-Unis, "[l']Organe d'appel a reconnu dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon* qu'il était important que ces procédures soient disponibles pour garantir qu'un droit antidumping ne resterait en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui causait un dommage".<sup>46</sup>

Dans le différend soumis par le Mexique, les faits démentent les déclarations faites par les États-Unis dans l'affaire DS268. TAMSAs a continué à exporter aux États-Unis pendant toute la durée d'application de l'ordonnance et a participé à trois réexamens administratifs. Dans chacun de ces réexamens, le Département a déterminé que la société ne pratiquait pas le dumping. La société a donc obtenu trois marges nulles consécutives et démontré ainsi que l'ordonnance n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping, conformément aux prescriptions de l'article 11.2. Le Département n'a

---

<sup>44</sup> DS268, deuxième communication des États-Unis, paragraphe 13 (notes de bas de page omises).

<sup>45</sup> Première communication des États-Unis, DS282, paragraphe 147.

<sup>46</sup> DS268, deuxième communication des États-Unis, paragraphe 15. Les États-Unis ont cité le paragraphe 199 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon* à l'appui de cette affirmation. Or, ce paragraphe ne se rapporte pas aux dispositions des articles 351.222 b) 2) et 351.216 relatives à l'abrogation par société. À en juger par une citation figurant plus haut dans la deuxième communication des États-Unis, il semble qu'ils aient eu l'intention de citer le paragraphe 158 du rapport de l'Organe d'appel. Cependant, contrairement à ce qu'ils disent, l'Organe d'appel n'a pas dit dans ce paragraphe (ni ailleurs dans le rapport) que ces dispositions étaient compatibles avec l'article 11.1 (c'est-à-dire "que le temps et dans la mesure nécessaires"). Il s'est borné à citer les dispositions des États-Unis en expliquant que l'article 11.3 n'empêchait pas les autorités d'établir des déterminations séparées de la probabilité pour des producteurs et des exportateurs individuels. (Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 158.)

pas abrogé l'ordonnance et n'a pas tenu compte des résultats des trois réexamens annuels complets qu'il avait effectués, en justifiant sa décision comme suit:

Étant donné que TAMSA n'a pas participé de façon significative au marché, ses ventes pendant ces périodes ne fournissent pas une base raisonnable pour déterminer qu'il est improbable que cette société pratiquera le dumping à l'avenir. Nous constatons par conséquent que TAMSA ne remplit pas les conditions requises par les dispositions de 19 CFR 351.222 e) 1) ii) et 19 CFR 351.222 d) 1) pour une abrogation de l'ordonnance visant les OCTG.<sup>47</sup>

Comme le fait valoir le Mexique, la détermination établie par le Département, dans le cadre du quatrième réexamen, à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance telle qu'appliquée à TAMSA est viciée à plusieurs égards. Ainsi que le démontre le Mexique dans sa première communication, les États-Unis ont violé l'article 11.2 parce que: 1) le Département a appliqué un critère qui exigeait qu'il soit démontré que le dumping n'était "pas probable" à l'avenir; 2) le Département a arbitrairement imposé une prescription liminaire relative aux "quantités commerciales" qui n'a pas de fondement à l'article 11.2; et 3) le Département n'a pas tenu compte des éléments de preuve positifs démontrant que la mesure n'était pas nécessaire pour neutraliser le dumping.<sup>48</sup>

L'Argentine souscrit aux trois éléments de l'argumentation du Mexique. Toutefois, elle souhaite appeler spécifiquement l'attention du Groupe spécial sur le rôle que jouent les volumes d'importation dans la détermination du Département au titre de l'article 11.2 décrite par le Mexique. Comme le Mexique l'indique clairement dans sa communication, les déterminations du Département à l'effet de ne pas abroger la mesure pour ce qui concerne TAMSA – en vertu des mécanismes prévus par la législation des États-Unis tant au titre de l'article 11.2 que de l'article 11.3 – étaient uniquement fondées sur une comparaison entre le volume des importations aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête initiale et le volume d'OCTG expédiés pendant chacune des trois périodes pertinentes pour les réexamens administratifs. Le Département a dit ce qui suit dans le réexamen au titre de l'article 11.3:

Nous ne souscrivons pas à l'allégation de TAMSA selon laquelle le Département ne peut pas fonder sa décision sur le point de savoir s'il est probable que le dumping reprendra si l'ordonnance est abrogée sur le fait que les volumes d'exportation ont été nettement inférieurs après la publication de l'ordonnance au niveau qu'ils atteignaient auparavant. Comme cela est expliqué dans la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin*, à la page 889 du SAA et aux pages 63 et 64 du rapport de la Chambre des représentants, si le volume des importations a notablement diminué après la publication de l'ordonnance et si le dumping a été éliminé, le Département peut raisonnablement en inférer que le dumping reprendrait si l'ordonnance était abrogée. L'hypothèse selon laquelle la diminution des niveaux d'exportation de TAMSA après la publication de l'ordonnance était le résultat d'une stratégie commerciale prudente et nécessaire et le fait que TAMSA a pu vendre de petites quantités d'OCTG sans dumping ne contredisent nullement l'inférence du Département. S'il était devenu "prudent et nécessaire" d'effectuer des ventes moins nombreuses à des prix établis dans des conditions plus loyales pendant que la discipline instituée par l'ordonnance était en vigueur, il serait raisonnable d'en inférer qu'il était probable que le dumping reprendrait si de telles disciplines cessaient d'exister et s'il n'était plus "nécessaire"

---

<sup>47</sup> Voir la première communication du Mexique, paragraphe 301 (citant *Fourth Review Issues and Decision Memorandum*, page 9 (pièce n° 9 du Mexique)).

<sup>48</sup> Voir la première communication du Mexique, section IX.C.

pour TAMSA et d'autres exportateurs mexicains de maintenir la même stratégie commerciale.<sup>49</sup>

De même, dans le réexamen au titre de l'article 11.2, le Département a expressément défendu l'"inférence" qu'il avait tirée de la diminution des volumes d'importation et justifié l'utilisation du critère liminaire dit des "quantités commerciales":

Comme cela est expliqué aux pages 889 et 890 du SAA et aux pages 63 et 64 du rapport de la Chambre des représentants, si le volume des importations a diminué notablement après la publication de l'ordonnance et si le dumping a été éliminé, le Département peut raisonnablement en inférer que le dumping reprendrait si l'ordonnance était abrogée. La même logique s'applique aussi par société. L'hypothèse selon laquelle la diminution des niveaux d'exportation de TAMSA après la publication de l'ordonnance résultait d'un marché des OCTG déprimé et d'un taux de dépôt élevé, et le fait que TAMSA a pu vendre de petites quantités d'OCTG sans dumping ne contredisent nullement l'inférence du Département. S'il était devenu nécessaire de faire des ventes moins nombreuses à des prix établis dans des conditions plus loyales pendant que la discipline instituée par l'ordonnance était en vigueur, il serait raisonnable d'en inférer qu'il était probable que le dumping reprendrait si de telles disciplines cessaient d'exister, en particulier si TAMSA devait à nouveau affronter un "marché déprimé" dans cette branche de production très cyclique.<sup>50</sup>

Ces déclarations ne laissent aucun doute sur le fait que les États-Unis ne se sont pas en l'espèce acquittés de leurs obligations au titre de l'article 11.2 ou 11.3. Comme dans le traitement des exportations argentines examiné dans l'affaire DS268, les décisions du Département relatives aux exportations mexicaines démontrent clairement que celui-ci a conféré un poids décisif à un seul facteur – la diminution des volumes d'exportation. En s'appuyant sur ce facteur, le Département a exclu toute détermination conforme aux prescriptions de l'article 11.2 et 11.3. L'Organe d'appel a dit que l'autorité administrante ne pouvait pas tirer une inférence concluante de la seule diminution des volumes aux fins de la détermination au titre de l'article 11.3<sup>51</sup> et la même justification s'applique avec la même force aux fins de la détermination au titre de l'article 11.2.

Si le dénominateur commun est en l'espèce et dans l'affaire DS268 le fait que le Département s'appuie sur la diminution des volumes d'importation, les deux affaires démontrent le parti pris avec lequel le Département applique sa législation. Dans le différend soumis par l'Argentine (DS268), de très petits volumes provenant d'une source inconnue ont été considérés comme assez pertinents pour déclencher l'application des dispositions en matière de "renonciation" de la législation des États-Unis et justifier l'application des "données de fait disponibles", qui ont l'une et l'autre été utilisées par le Département pour justifier le maintien de la mesure à l'encontre des exportations de l'Argentine.<sup>52</sup>

---

<sup>49</sup> Première communication du Mexique, paragraphe 123, citant *Oil Country Tubular Goods from Mexico*, 66 Fed. Reg. 14,131 (Département du commerce, 9 mars 2001) (résultats finals du réexamen à l'extinction); *Issues and Decision Memorandum for the Full Sunset Review of the Anti-Dumping Duty Order on Oil Country Tubular Goods from Mexico* (9 mars 2001) (résultats finals) ("*Sunset Review Issues and Decision Memorandum*") page 4 (pièce n° 19 du Mexique).

<sup>50</sup> Première communication du Mexique, paragraphe 316, citant *Fourth Review Issues and Decision Memorandum*, page 8 (pièce n° 9 du Mexique).

<sup>51</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 177.

<sup>52</sup> Les faits essentiels en cause dans l'affaire DS268 qui sont pertinents pour le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine effectuée par le Département sont retracés succinctement comme suit. Le producteur argentin, Siderca, n'avait exporté aux États-Unis aucun OCTG destiné à la consommation pendant la période pertinente pour le réexamen à l'extinction. Siderca a communiqué ce renseignement au Département et fait des représentations analogues pour "absence d'expédition" pour chacune des périodes pertinentes pour les réexamens administratifs. Le Département a procédé à des réexamens "en l'absence

Dans le réexamen visant les exportations mexicaines, des volumes d'importation comparables sont considérés comme complètement dénués de pertinence. Le fait qu'il est démontré que les importations dont le volume est comparable ont donné lieu à un commerce loyal n'a tout simplement aucune importance: le volume est maintenant trop faible pour être pertinent. Non seulement le fait attesté de s'appuyer sur les volumes d'importation constitue lui-même une violation de l'article 11.2 et 11.3, mais le manque d'uniformité dans le traitement du facteur volume met en évidence les préoccupations concernant l'objectivité avec laquelle les États-Unis mettent en œuvre leurs obligations au titre de l'article 11.

## **V. DEMANDE DE SUGGESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL SUR LA MANIÈRE DONT LES ÉTATS-UNIS DEVRAIENT METTRE EN ŒUVRE SES RECOMMANDATIONS**

Le Mexique a allégué que les États-Unis ont manqué à de multiples reprises à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. L'Argentine estime que le Mexique a présenté à ce sujet une argumentation convaincante. Si le Groupe spécial en convient et recommande que les États-Unis se mettent en conformité avec leurs obligations, l'Argentine estime que l'abrogation de la mesure antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique constituerait de sa part la suggestion appropriée.

Compte tenu des obligations énoncées à l'article 11.3, l'occasion de reconduire les droits dans la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction ne se présente qu'au moment de l'expiration de la période de cinq ans pendant laquelle le droit a été en vigueur. Un tel réexamen ne peut s'effectuer qu'une seule fois. En outre, comme il est dit à l'article 11.1, qui constitue le contexte de l'obligation énoncée à l'article 11.3, les droits "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Si, dans ce contexte, une autorité ne procède pas au réexamen conformément à l'Accord antidumping, aucune occasion de remédier à la situation n'est offerte à ce Membre dans une procédure ultérieure. Autrement, l'obligation énoncée à l'article 11 (c'est-à-dire, l'abrogation de la mesure antidumping) sera mise en échec parce que les Membres pourraient toujours maintenir les droits antidumping, sachant qu'ils pourraient reconsidérer à nouveau cette décision après une procédure de règlement des différends à l'OMC. Comme pour l'Argentine dans l'affaire DS268, la seule mesure corrective qui rétablira les avantages obtenus par le Mexique dans le cadre de la négociation de l'Accord antidumping est l'abrogation de la mesure qui s'applique à ses exportations depuis une décennie.

---

d'expédition" et, dans chaque cas, vérifié les allégations de Siderca selon lesquelles la société n'avait pas exporté d'OCTG aux États-Unis. Cependant, les statistiques du Département en matière d'importation témoignaient de l'existence de très petites quantités d'importations d'OCTG argentins aux États-Unis. Étant donné que les exportations totales d'OCTG aux États-Unis par Siderca (exportations nulles) étaient inférieures à 50 pour cent des exportations totales d'OCTG argentins aux États-Unis, le Département a toutefois déterminé que la réponse de Siderca était "inadéquate". Voir la première communication de l'Argentine, DS268, paragraphes 97 à 99. Le Département a ensuite déterminé que, la réponse de Siderca étant considérée comme "inadéquate", il était également considéré que la société avait "renoncé" à son droit de participer au réexamen à l'extinction. Voir la première communication de l'Argentine, DS268, paragraphe 98, citant *Issues and Decision Memorandum* du Département, pages 4 et 5 ("Dans les réexamens considérés, le Département n'a pas reçu une réponse adéquate des parties intéressées interrogées. Conformément à l'article 351.218 d) 2) iii) de la Réglementation concernant les réexamens à l'extinction, cela constitue une renonciation à la participation."). Le Département a considéré que l'Argentine avait renoncé à son droit de participer du fait de la réponse "inadéquate" à l'avis d'engagement. La réponse de la société n'était inadéquate qu'en raison du faible volume de ses exportations. Paradoxalement, il est intéressant de noter que le Département s'est appuyé dans l'affaire DS268 sur l'importation de très petites quantités d'OCTG argentins pour considérer que Siderca avait renoncé à sa participation au réexamen à l'extinction, avec des conséquences dévastatrices. En fin de compte, il est clair que le volume des importations est utilisé par le Département d'une manière qui contribue dans une très large mesure à déterminer le résultat.

## **VI. CONCLUSION**

L'Argentine remercie le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de formuler des observations sur les questions importantes soulevées dans le présent différend.

## ANNEXE B-2

### COMMUNICATION DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(28 avril 2004)

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>B-20</b>
<b>II. ARGUMENTS.....</b>	<b>B-20</b>
A. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING.....	B-20
1. <b>Les dispositions de l'article 2 s'appliquent à la détermination de la probabilité que le "dumping" subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3 .....</b>	<b>B-21</b>
2. <b>La détermination établie par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction n'est pas compatible avec l'article 2 et l'article 11.3 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>B-23</b>
B. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LA COMMISSION DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING.....	B-25
1. <b>Les dispositions de l'article 3 s'appliquent à l'article 11.3 .....</b>	<b>B-25</b>
2. <b>La détermination de dommage établie par la Commission est incompatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5 et avec l'article 11.3.....</b>	<b>B-27</b>
3. <b>19 U.S.C. § 1675a A) 1) et 19 U.S.C.S. § 1675a A) 5) sont incompatibles, en tant que tels et tels qu'appliqués, avec l'article 11.1 et 11.3 et avec l'article 3 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>B-28</b>
C. LE DÉPARTEMENT A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.1 ET 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN APPLIQUANT LA "RÉDUCTION À ZÉRO" DANS SA DÉTERMINATION DE LA MARGE DE DUMPING.....	B-29
<b>III. CONCLUSION.....</b>	<b>B-31</b>

## I. INTRODUCTION

1. La Chine se réjouit de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues dans le présent différend soumis par le Mexique concernant la compatibilité de la décision des États-Unis de ne pas supprimer les droits antidumping appliqués aux produits tubulaires pour champs pétrolifères ("OCTG") en provenance du Mexique et d'appliquer une marge de dumping positive dans le cadre du quatrième réexamen administratif, ainsi que de certaines mesures légales, réglementaires et administratives des États-Unis touchant au réexamen administratif, avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT") et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT ("Accord antidumping").

2. La Chine a des intérêts systémiques dans l'interprétation et l'application de l'Accord antidumping pour ce qui est du réexamen à l'extinction et du calcul de la marge de dumping. En tant que tierce partie, la Chine souhaiterait examiner les questions suivantes soulevées par le Mexique:

- incompatibilité de la détermination établie par le Département du commerce des États-Unis (le "Département") concernant la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira avec l'article 2 et l'article 11.3;
- incompatibilité de la détermination établie par la Commission du commerce international des États-Unis (la "Commission") concernant la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5 et avec l'article 11.3;
- incompatibilité de la marge de dumping déterminée par le Département au moyen de la méthode de la réduction à zéro aux fins de la détermination de l'existence d'un "dumping" avec l'article 2.1 et 2.4.

## II. ARGUMENTS

### A. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

3. En vertu de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, une mesure antidumping existante doit être supprimée sauf s'"il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Le terme "probable" figurant à l'article 11.3 exige des autorités qu'elles établissent une détermination positive, sur une base prospective<sup>1</sup>, selon laquelle il existe une probabilité, et non pas une simple possibilité, que le dumping subsistera ou se reproduira à l'avenir.<sup>2</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, le Groupe spécial a également indiqué que le terme "probable" figurant à l'article 11.3 signifiait "vraisemblable".<sup>3</sup> Pour déterminer si le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront, il faudra donc se fonder sur des éléments de preuve qui montrent l'existence d'une "vraisemblance" et non d'une simple "possibilité".

4. Comme le Mexique l'a souligné dans sa première communication concernant la présente affaire, les États-Unis ont eux-mêmes reconnu cette interprétation du terme "probable" comme

---

<sup>1</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.96.

<sup>2</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.45.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphes 110 et 111.

signifiant "vraisemblable" dans le rapport *États-Unis – Acier en provenance d'Allemagne*<sup>4</sup>, ce qui montre la compréhension qu'ils ont de cette question.

5. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a réaffirmé que le maintien d'un droit antidumping à la suite d'un réexamen à l'extinction était exceptionnel et exigeait donc que "les autorités ... procéd[ent] à **un examen rigoureux** dans le cadre d'un réexamen à l'extinction avant que l'exception (à savoir le maintien du droit) puisse s'appliquer (pas de caractère gras et non souligné dans l'original). L'Organe d'appel a également approuvé le raisonnement du Groupe spécial, qui était le suivant<sup>5</sup>:

"Pour continuer d'imposer la mesure une fois la période d'application de cinq ans expirée, il est clair que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait de la suppression du droit. L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise".<sup>6</sup>

6. Par conséquent, pour pouvoir établir une détermination compatible avec l'article 11.3, les autorités des États-Unis devraient constater qu'il est "probable", et donc bien plus que "possible" (c'est-à-dire plus vraisemblable qu'invraisemblable) que le dommage et le dumping, respectivement, subsisteront ou se reproduiront si la mesure antidumping est supprimée.

**1. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent à la détermination de la probabilité que le "dumping" subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3**

7. L'article 2 est intitulé "Détermination de l'existence d'un dumping". L'article 2.1 dispose ensuite de qui suit:

**Aux fins du présent accord**, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. (pas de caractère gras dans l'original)

8. L'expression "[a]ux fins du présent accord" figurant du début de l'article montre que les rédacteurs ont eu pour intention manifeste de faire en sorte que l'obligation énoncée à l'article 2 s'applique à l'ensemble de l'Accord antidumping, chaque fois qu'apparaît le terme "dumping". La notion essentielle de "dumping" définie à l'article 2, s'applique donc à toutes les déterminations de "dumping" au titre de l'Accord antidumping, y compris les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

9. Le membre de phrase "probable que le dumping ... subsister[a] ou se reproduir[a]", qui figure à l'article 11.3, ne modifie donc pas la notion fondamentale de "dumping" et n'a pas non plus d'incidence sur l'applicabilité de l'article 2 à l'article 11.3. Pour constater que le "dumping subsistera", les autorités doivent constater l'existence d'un dumping au moment du réexamen à l'extinction. Pour

---

<sup>4</sup> Voir la première communication présentée par le Mexique à l'Organisation mondiale du commerce concernant le présent différend, paragraphe 163.

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, page 46.

<sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 7.271.

constater que le "dumping se reproduira", les autorités doivent d'abord constater que le dumping a cessé lorsqu'a lieu le réexamen à l'extinction.

10. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a confirmé ce renvoi indiquant que les dispositions générales relatives au dumping et la définition du dumping s'appliquaient aux dispositions relatives au réexamen à l'extinction:

"l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 tendent à indiquer que la question à laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent répondre en établissant une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction conformément à l'article 11.3 est de savoir s'il est probable que le dumping du produit assujéti au droit (c'est-à-dire l'introduction de ce produit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale) subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé".<sup>7</sup>

11. Une détermination au titre de l'article 11.3 concernant la question de savoir s'il est probable qu'un dumping subsistera ou se reproduira à l'avenir doit par conséquent tenir compte de la définition et des obligations énoncées à l'article 2.1 et 2.4 et dans les autres dispositions de l'article 2.

12. Toutefois, dans la pratique suivie par le Département pour les réexamens à l'extinction, la persistance des marges de dumping, la cessation des importations et/ou la baisse du volume des importations assortie de l'élimination des marges de dumping, deviennent les trois critères utilisés. Ces critères ne respectent pas la définition du "dumping" figurant à l'article 2 de l'Accord antidumping.

13. Les États-Unis ont reconnu que "[c]omme point de départ pour sa détermination de la probabilité dans le cadre du présent réexamen à l'extinction, le Département du commerce avait examiné les constatations concernant le dumping faites durant l'enquête initiale".<sup>8</sup> Le fait que le Département a communiqué à la Commission une marge de dumping de 21,70 pour cent pour toutes les autres sociétés mexicaines atteste de la détermination du Département.

14. Toutefois, l'article 11.3 exige de l'autorité du Membre importateur qu'elle **détermine** s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. Sur la base de l'article 2 de l'Accord antidumping, l'autorité devrait utiliser des éléments de preuve qui permettent de prouver que le dumping subsistait au moment du réexamen à l'extinction ou que ce dumping avait cessé à ce moment-là, mais qu'il était "probable" qu'il se reproduirait.

15. L'Organe d'appel confirme la description faite par le Groupe spécial du terme "déterminent" dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*<sup>9</sup>:

Le texte de l'article 11.3 énonce l'obligation de "déterminer" la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. Toutefois, il ne donne pas d'indications explicites quant au sens du terme "déterminer". Le sens ordinaire du terme "déterminer" est "découvrir ou établir de manière précise ou décider ou régler". La prescription imposant de faire une "détermination" concernant la probabilité s'oppose donc à ce que l'autorité chargée de l'enquête présume simplement qu'il y a probabilité. Pour continuer d'imposer la mesure une fois la période d'application de

---

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, page 44.

<sup>8</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 122.

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 7.271.

cing ans expirée, il est clair que l'autorité chargée de l'enquête **doit déterminer**, en se fondant sur des éléments de preuve positifs, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait de la suppression du droit. L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. (pas de caractère gras et non souligné dans l'original)

**2. La détermination établie par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction n'est pas compatible avec l'article 2 et l'article 11.3 de l'Accord antidumping**

16. Le Département a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ne fondant pas sa détermination sur une évaluation globale, en ne tenant en réalité aucun compte des renseignements actuels et en se concentrant sur le seul facteur du volume des importations.

17. Dans leur première communication, les États-Unis ont fait la déclaration suivante<sup>10</sup>:

"Le Département du commerce constatera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira sur la base d'éléments de preuve montrant une baisse notable du volume des importations après l'imposition du droit même s'il existe aussi des éléments de preuve montrant que le dumping a été éliminé au cours de la période de cinq ans précédant le réexamen à l'extinction. S'il existe des éléments de preuve montrant qu'il n'y a pas eu de dumping depuis l'imposition de l'ordonnance, mais qu'il y a eu un effet défavorable, dans une mesure notable, sur le volume des importations, le Département du commerce pourra établir une détermination à l'extinction positive car, si l'existence de ces conditions est constatée, il pourra raisonnablement conclure que le dumping subsisterait si la discipline instaurée par le droit était supprimée."

18. Selon la première communication du Mexique, "les renseignements versés au dossier montrent d'une manière très claire que la conclusion était fondée entièrement sur une approche qui: 1) reposait exclusivement sur le volume des importations d'OCTG en provenance du Mexique; 2) ne tenait pas compte des éléments de preuve actuels pertinents; et 3) n'était pas prospective".<sup>11</sup>

19. La Chine estime, comme le Mexique, qu'une détermination fondée exclusivement sur la diminution des volumes d'importation, et ne prenant pas en considération les renseignements actuels et les éléments de preuve prospectifs, n'est pas compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, dans la mesure où cet article prescrit clairement qu'aucun droit antidumping ne devrait être maintenu, à moins que les autorités ne déterminent qu'il est probable (vraisemblable) que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si ce droit est supprimé.

20. Comme le Mexique le souligne dans sa première communication, dans le "Mémoire sur les questions et la décision concernant le réexamen à l'extinction", le Département indique clairement qu'il considère que, "si le volume des importations a baissé d'une manière notable après l'adoption de l'ordonnance et que le dumping a été éliminé, [il] peut raisonnablement en déduire que le dumping reprendrait si l'ordonnance était abrogée".<sup>12</sup> Selon le Département, la baisse du volume des importations est directement attribuable à l'effet du droit antidumping, et la suppression de ce droit entraînerait une reprise du dumping. Dans le "Mémoire sur les questions et la décision

---

<sup>10</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 123.

<sup>11</sup> Voir la première communication présentée par le Mexique à l'Organisation mondiale du commerce concernant le présent différend, paragraphe 122.

<sup>12</sup> Voir la première communication présentée par le Mexique à l'Organisation mondiale du commerce concernant le présent différend, paragraphe 123.

concernant le réexamen à l'extinction", le Département a également expliqué ce qui suit: "Étant donné que nous continuons à constater que le volume des exportations mexicaines durant la période qui a suivi l'adoption de l'ordonnance a été notablement inférieur aux niveaux qui existaient avant son adoption, nous continuons aussi à constater qu'il est probable que le dumping des OCTG en provenance du Mexique se reproduirait si l'ordonnance devait être abrogée."<sup>13</sup>

21. Il est clairement démontré que le fait que le Département s'est fondé exclusivement sur les volumes d'exportation pour formuler sa conclusion selon laquelle il était probable que le dumping se reproduirait est incompatible avec l'article 11.3.

22. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a estimé que "la cessation des importations envisagée dans le deuxième scénario et la diminution des volumes d'importation envisagée dans le troisième scénario auraient fort bien pu être causées ou renforcées par les modifications des conditions de concurrence sur le marché ou les stratégies des exportateurs, plutôt que par l'imposition du droit à elle seule. Par conséquent, une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) ser[ait] nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduirait si le droit [était] supprimé".<sup>14</sup>

23. Bien que l'article 11.3 impose de procéder à une analyse cas par cas et prospective, au lieu de se fonder sur un postulat passif et sur une simple comparaison<sup>15</sup>, dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG, le Département a fondé sa détermination selon laquelle il serait probable que le dumping se reproduirait si la mesure était supprimée sur la seule comparaison des quantités totales expédiées aux États-Unis durant la période couverte par l'enquête initiale et des quantités totales expédiées durant les périodes couvertes par le réexamen, ce qui était clairement contraire à l'article susmentionné.

24. Le Département n'a pas agi d'une manière compatible avec l'obligation qui lui était faite, en vertu de l'article 11.3, d'examiner tous les éléments de preuve positifs en ne tenant pas compte des réexamens administratifs les plus récents au cours desquels les sociétés mexicaines avaient obtenu des marges de dumping nulles. Bien que le Département ait effectué tous ces réexamens et connaisse fort bien les données financières et les données relatives aux exportations de la société, il a accordé la préférence au "facteur déterminant" que représentait la baisse du volume des exportations et a même rejeté la justification d'ordre commercial donnée par la société concernant cette baisse. Par contre, le Département a fondé sa position sur l'unique facteur de la baisse du volume des exportations et a établi la détermination selon laquelle le dumping subsisterait ou se reproduirait sans évaluer l'ensemble des aspects d'une manière exhaustive et rigoureuse.

25. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a expliqué que "[l]a détermination de la probabilité [était] une détermination prospective. En d'autres termes, les autorités [devaient] entreprendre une **analyse tournée vers l'avenir** et chercher à résoudre la question de savoir ce qui se produirait probablement si le droit était supprimé".<sup>16</sup> (pas de caractère gras et non souligné dans l'original) En utilisant la marge de dumping

---

<sup>13</sup> *Oil Country Tubular Goods from Mexico*, 66 Fed. Reg. 14,131 (Dep't Commerce, 9 Mar. 2001) (final results of sunset review); *Issues and Decision Memorandum for the Full Sunset Review of the Anti-dumping Duty Order on Oil Country Tubular Goods from Mexico* (9 Mar. 2001) (final results) ("Sunset Review Issues and Decision Memorandum") page 4; voir aussi la première communication présentée par le Mexique à l'Organisation mondiale du commerce concernant le présent différend, paragraphe 123.

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 177.

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, page 44.

<sup>16</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 105.

de 21,70 pour cent calculée il y a des années durant l'enquête initiale alors que d'autres facteurs (une dévaluation importante de la monnaie) pouvaient intervenir et en négligeant ou ne prenant pas en compte les marges de dumping les plus récentes qu'il avait lui-même calculées dans le cadre des réexamens administratifs, le Département a manqué à l'obligation qui lui incombait de procéder à une "analyse tournée vers l'avenir".

26. En résumé, le fait que le Département s'est fondé exclusivement sur la baisse des importations d'OCTG en provenance du Mexique pour établir sa détermination positive selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait est incompatible avec l'article 11.3 et l'article 2 de l'Accord antidumping.

B. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LA COMMISSION DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING

27. Le Mexique a contesté le critère "probable" appliqué par la Commission et a conclu que ce critère était amoindri. La Chine souscrit à l'argument formulé par le Mexique.

28. L'article 11.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen."

29. L'Organe d'appel a réaffirmé ce même principe à plusieurs reprises, à savoir que le maintien d'un droit antidumping après sa période d'application de cinq ans est une exception, qui ne peut exister que si les autorités déterminent au cours du réexamen à l'extinction qu'il est "probable" que le dommage subsistera ou se reproduira si ce droit était supprimé.<sup>17</sup>

30. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a établi que le sens ordinaire du terme "probable" utilisé à l'article 11.3 était "vraisemblable", et pas simplement possible ou plausible.<sup>18</sup> Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *DRAM originaires de Corée* a interprété le terme "probable" conformément à son "sens ordinaire de "vraisemblable"". <sup>19</sup>

### 1. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent à l'article 11.3

31. L'interprétation du Mexique selon laquelle l'article 3 s'applique à l'article 11.3 est correcte. L'article 3 s'intitule "Détermination de l'existence d'un dommage". Le terme "dommage" est ensuite défini comme suit dans la note de bas de page 9:

---

<sup>17</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 104; le rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88.

<sup>18</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 111; voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM originaires de Corée*, paragraphes 6.48, note de bas de page 494.

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial *DRAM originaires de Corée*, paragraphe 6.46.

**Pour les besoins du présent accord**, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article. (pas de caractère gras dans l'original)

32. L'expression "[p]our les besoins du présent accord", qui figure dans la note de bas de page 9, fait en sorte que le terme "dommage" soit défini conformément aux dispositions de l'article 3 chaque fois qu'il apparaît dans l'Accord antidumping. Par conséquent, pour constater l'existence d'un "dommage", il convient de satisfaire aux dispositions de l'article 3 énonçant les prescriptions applicables à cette fin.

33. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a constaté que les termes semblables employés à l'article 2 ("Aux fins du présent accord") indiquaient clairement que les disciplines de l'article 2 s'appliquaient au réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. Le raisonnement de l'Organe d'appel impose donc d'établir une constatation similaire, selon laquelle les dispositions de l'article 3 s'appliquent à l'article 11.3. De même que l'article 2 énonce les disciplines sur l'établissement de déterminations de dumping aux fins de l'Accord antidumping, l'article 3 énonce les disciplines sur l'établissement de déterminations de dommage au titre de cet accord.

34. Le libellé des différentes dispositions de l'article 3 précise encore que les prescriptions qui y sont énoncées s'appliquent à la détermination de l'existence d'un "dommage". L'article 3.1 énonce des prescriptions générales concernant la détermination de l'existence d'un "dommage". Le membre de phrase "la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994" indique par ce renvoi que les dispositions de l'article 3 s'appliquent à la détermination de l'existence d'un dommage dans l'ensemble de l'Accord antidumping, chaque fois qu'il faut établir les circonstances dans lesquelles une mesure antidumping peut être appliquée.<sup>20</sup>

35. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* indique ce qui suit:

[L]'article 3 est intitulé "dommage". Ce titre est lié à la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping ... Cela semble démontrer que le terme "dommage" tel qu'il apparaît tout au long de l'Accord antidumping – y compris l'article 11 – doit être interprété conformément à cette note de bas de page, sauf indication contraire. Cela semblerait étayer l'opinion selon laquelle les dispositions de l'article 3 concernant le dommage peuvent être généralement applicables tout au long de l'Accord antidumping et ne sont pas d'application limitée aux enquêtes. L'article 11 ne semble pas donner d'indication contraire explicite concernant les réexamens à l'extinction.

36. En vertu de l'article 3.1, les autorités sont tenues de fonder leur détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif" du "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" et de "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix".

37. L'article 3.1 dispose aussi que les autorités doivent fonder leurs déterminations de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif de "l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits". L'article 3.4 précise ensuite la manière dont doit être examinée "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de

---

<sup>20</sup> Voir l'article premier de l'Accord antidumping, en vertu duquel "une mesure antidumping sera appliquée dans les ... circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994".

production nationale". L'article 3.4 comporte donc des prescriptions détaillées aux fins de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.1 et, par conséquent, de la détermination de l'existence d'un dommage. De ce fait, les autorités doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 3.4 pour déterminer l'existence d'un "dommage" dans toute procédure engagée au titre de l'Accord antidumping.

38. L'article 3.5 dispose que le dommage, "au sens du présent accord", doit être causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4. L'expression "dommage au sens du présent accord" fait en sorte que les dispositions de l'article 3.5 précisent encore ce qu'il faut entendre par "dommage" chaque fois que ce terme apparaît dans l'Accord. La détermination de l'existence d'un "dommage" doit donc satisfaire aux prescriptions en matière de causalité et de non-imputation qui sont énoncées à l'article 3.5.

39. Le membre de phrase "est probable que ... [le dommage] subsister[a] ou se reproduir[a]", qui figure à l'article 11.3, ne modifie pas la notion fondamentale de "dommage", comme on l'a vu plus haut pour ce qui est du "dumping". Les termes "subsister[a] ou se reproduir[a]" montrent que les autorités doivent d'abord constater l'état actuel du dommage causé à la branche de production nationale, et ensuite la manière dont il est probable que cet état évoluera. La proposition subordonnée n'influe donc pas sur l'applicabilité de l'article 3 à l'article 11.3.

40. Par conséquent, les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux déterminations de l'existence d'un "dommage" établies dans le cadre des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

## **2. La détermination de dommage établie par la Commission est incompatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5 et avec l'article 11.3**

41. La Chine souscrit aux allégations du Mexique selon lesquelles la détermination de dommage établie par la Commission est incompatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.

42. Comme nous l'avons dit plus haut, l'article 3.1 dispose que les autorités doivent fonder leurs déterminations de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. L'article 3.4 comporte donc des prescriptions détaillées aux fins de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.1. L'article 3.5 dispose ensuite que les autorités doivent examiner tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping pour prouver le lien de causalité entre ces importations et le dommage.

43. Le Mexique a présenté des éléments de preuve convaincants<sup>21</sup>, selon lesquels la Commission n'avait pas évalué certains facteurs prescrits par l'article 3.4 aux fins de la détermination de dommage. Comme l'a fait observer le Mexique, l'article 3.4 exige des autorités qu'elles évaluent tous les facteurs et indices économiques pertinents qui y sont énumérés. Dans l'affaire *Thaïlande - Poutres en H*, l'Organe d'appel a confirmé cette obligation faite aux autorités, en disant que "l'article 3.4 ... exige[ait] une évaluation impérative de la totalité des facteurs mentionnés dans cette disposition".<sup>22</sup>

44. En utilisant des informations périmées et parcellaires et en n'évaluant pas la "totalité des facteurs", la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 et, de ce fait, avec l'article 11.3.

45. Le Mexique a par ailleurs indiqué dans sa première communication que la Commission n'avait pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage probable causé à la branche de production nationale. Dans l'affaire *Acier*

---

<sup>21</sup> Voir la première communication du Mexique, paragraphe 229 et les pièces y afférentes.

<sup>22</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande - Poutres en H*, paragraphe 128.

*laminé à chaud en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a établi un cadre que la Commission aurait pu suivre pour cette analyse du lien de causalité.

46. La Chine demande au Groupe spécial de bien vouloir examiner si la Commission a procédé à une analyse du lien de causalité. Si le Groupe spécial constate que tel n'a pas été le cas, la Commission a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.5 et 11.3.

47. En outre, en ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article 3.4 et 3.5, la Commission n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 3.1, qui prescrit un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs".

**3. 19 U.S.C. § 1675a A) 1) et 19 U.S.C. § 1675a A) 5) sont incompatibles, en tant que tels et tels qu'appliqués, avec l'article 11.1 et 11.3 et avec l'article 3 de l'Accord antidumping**

48. La Chine reconnaît le bien-fondé de la position du Mexique, selon laquelle 19 U.S.C. § 1675a a) 1) et 19 U.S.C. § 1675a a) 5) sont incompatibles avec l'article 11.1 et 11.3 et avec l'article 3 de l'Accord antidumping.

49. La législation des États-Unis prescrit que, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, la Commission détermine s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible"<sup>23</sup> et "considérera que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais ne se manifester qu'à plus longue échéance".<sup>24</sup> L'Énoncé des mesures administratives (SAA) précise encore que le "laps de temps raisonnablement prévisible" sera normalement plus long que le laps de temps "imminent" applicable dans le cadre d'une analyse de la menace de dommage.<sup>25</sup> Le SAA prévoit aussi que la Commission examinera les "facteurs qui peuvent ne se manifester qu'à plus longue échéance".<sup>26</sup>

50. L'article 11.1 indique clairement que les "droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Une interprétation littérale de cet article signifierait qu'en l'absence de dommage au moment du réexamen, le droit antidumping devrait donc être supprimé. La législation des États-Unis, toutefois, autorise les autorités à examiner avec soin les possibilités futures à long terme qui, même si l'on fait preuve de bon sens, ne sont pas prévisibles et sont presque impossibles à prouver à l'aide de faits valables.

51. Comme nous l'avons vu plus haut, le membre de phrase "probable que ... le dommage subsister[a] ou se reproduir[a]" figurant à l'article 11.3 ne modifie pas la notion fondamentale de "dommage". La note de bas de page 9 de l'Accord antidumping définit le terme "dommage" comme s'entendant d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale ... En conséquence, pour déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3 dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête doit aussi identifier le dommage.

52. L'article 3.1 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer l'existence d'un dommage sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif. Il n'est pas prévu que l'autorité chargée de l'enquête "considère[]" que les effets de l'abrogation ou de la clôture peuvent ne pas être imminents, mais ne se manifester qu'à plus longue échéance".

---

<sup>23</sup> 19 U.S.C. § 1675a a) 1).

<sup>24</sup> 19 U.S.C. § 1675a a) 5).

<sup>25</sup> SAA, page 887.

<sup>26</sup> *Id.*

53. En outre, concernant la menace de dommage important, l'article 3.7 de l'Accord antidumping fait obligation à l'autorité de ne pas fonder sa détermination de l'existence d'une menace de dommage important seulement sur "des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités"; "[l]e changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un **dommage doit être nettement prévu et imminent**". (pas de caractère gras et non souligné dans l'original)

54. L'énoncé détaillé figurant dans le SAA, selon lequel le "laps de temps raisonnablement prévisible" sera normalement plus long que le laps de temps "imminent" applicable dans le cadre d'une analyse de la menace de dommage, est incompatible avec l'article 3 et avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

55. En outre, le "laps de temps raisonnablement prévisible" défini par la loi des États-Unis, que le SAA interprète comme une échéance ambiguë et indéfinie, "à plus longue échéance", est incompatible avec l'Accord antidumping, qui exige que la détermination soit fondée sur l'existence d'un dommage au moment de la "suppression" de l'ordonnance.

C. LE DÉPARTEMENT A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.1 ET 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN APPLIQUANT LA "RÉDUCTION À ZÉRO" DANS SA DÉTERMINATION DE LA MARGE DE DUMPING

56. La Chine estime, comme le Mexique, que la marge de dumping calculée par le Département selon la méthode de la "réduction à zéro" lors de son quatrième réexamen administratif est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping.

57. La pratique de la "réduction à zéro" consiste à ne calculer les marges que pour les seules ventes d'un produit pour lesquelles les marges sont positives, en ramenant à zéro les marges négatives. Cette méthode aboutit donc à l'établissement d'une marge de dumping gonflée artificiellement. Comme il est expliqué plus bas, une détermination de l'existence d'un "dumping" qui se fonde sur des marges obtenues selon la pratique de la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4.

58. L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Aux fins du présent Accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.<sup>27</sup>

59. Les termes "un produit", qui figurent à l'article 2.1, indiquent clairement que la marge de dumping, c'est-à-dire la base sur laquelle se fonde la détermination de l'existence d'un "dumping", doit être établie en prenant en compte tous les types du produit faisant l'objet d'une procédure antidumping particulière.

60. Dans l'affaire *CE - Linge de lit*, l'Organe d'appel a indiqué que "d'après le libellé de cette disposition, il [était] clair pour [lui] que l'Accord antidumping concern[ait] le dumping d'un produit".<sup>28</sup> Dans cette même affaire, l'Organe d'appel a par ailleurs apporté les éclaircissements suivants:

"toutes les mentions de l'établissement de "l'existence de marges de dumping" renvoient au *produit* qui fait l'objet de l'enquête. ... À notre avis, quelle que soit la

---

<sup>27</sup> Article 2.1 de l'Accord antidumping.

<sup>28</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*, paragraphe 51.

méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci doivent être et ne peuvent être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête".<sup>29</sup>

61. Dans l'affaire *CE - Linge de lit*, l'Organe d'appel aussi a confirmé que "la détermination de l'existence d'un dumping se fai[sait] par référence à un produit en provenance d'un producteur [ou d'un] exportateur donné, et non par référence à des transactions individuelles".<sup>30</sup> L'article 2.1 dispose donc que l'existence d'un dumping doit être déterminée sur la base de tous les types du produit visé dans son ensemble, et non pas sur la base de certains types de ce produit.

62. L'article 2.4 exige des autorités qu'elles procèdent à "une comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a précisé que la "comparaison équitable" prescrite à l'article 2.4 et la "comparabilité des prix" définie à l'article 2.1 signifiaient que l'établissement des marges de dumping devait se faire par une évaluation du produit visé dans son ensemble, et non pas seulement d'une fraction de ce produit. L'Organe d'appel a indiqué que "[t]ous les types ou modèles assimilables à un produit "similaire" [devaient] nécessairement être "comparables"". <sup>31</sup> Il a en outre précisé ce qui suit:

"[I]es Communautés européennes font valoir, en s'appuyant sur l'exigence qui est faite à l'article 2.4 de "dûment ten[ir] compte des différences dans les caractéristiques physiques", que des distinctions peuvent être faites entre différents types ou modèles de linge de lit en coton lorsque l'on se prononce sur la "comparabilité". Mais, ici encore, nous ne voyons pas comment les Communautés européennes pourraient être autorisées à considérer les caractéristiques physiques du linge de lit en coton d'une certaine manière à certaines fins et d'une autre manière à d'autres fins".<sup>32</sup>

63. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel confirme que la méthode de la "réduction à zéro" aura tendance à gonfler les marges calculées dans le cadre de l'enquête initiale ou à un autre titre. Le rapport indique ce qui suit:

Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, **que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre**, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro". Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping. (pas de caractère gras et non souligné dans l'original)

64. Dans leur première communication, les États-Unis font la déclaration ci-après<sup>33</sup>:

---

<sup>29</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*, paragraphe 53.

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ("CE - Linge de lit (article 21:5 - Inde)"), WT/DS141/AB/RW (8 avril 2003), paragraphe 143.*

<sup>31</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE - Linge de lit*, paragraphe 58.

<sup>32</sup> *Ibid.*, paragraphe 60.

<sup>33</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 213.

"[D]ans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas en mesure de formuler des constatations sur le point de savoir si les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 ou l'article 11.3 de l'Accord antidumping en s'appuyant sur des marges de dumping résultant de réexamens administratifs pour établir leur détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction. Par conséquent, il n'y avait dans ce rapport aucune constatation pertinente pour le présent différend."

65. Toutefois, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a formulé les constatations et conclusions suivantes:

"[Infirme] les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.170, 7.184 et 8.1 d) iii) de son rapport, selon lesquelles les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 ou l'article 11.3 de l'Accord *antidumping* en s'appuyant, dans le réexamen à l'extinction CRS, sur des marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs antérieurs au moyen, d'après les allégations, d'une méthode de "réduction à zéro"; mais constate qu'**il n'y a pas de base factuelle suffisante** pour compléter l'analyse des allégations du Japon concernant cette question." (pas de caractère gras et non souligné dans l'original)

66. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel confirme que la méthode de la "réduction à zéro" aura tendance à gonfler les marges calculées dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre. Toutefois, il n'a pas formulé la moindre constatation, tout simplement parce qu'il ne disposait pas d'une base factuelle suffisante.

67. Dans sa première communication, le Mexique a présenté un tableau prouvant que le Département avait adopté la méthode de la "réduction à zéro" lors de son quatrième réexamen administratif aux fins du calcul de la marge de dumping pour la société Hylsa.<sup>34</sup>

68. La Chine demande donc au Groupe spécial de bien vouloir examiner attentivement les éléments de preuve de manière à confirmer si le Département a adopté la méthode de la réduction à zéro pour constater l'existence de la marge de dumping de 0,79 pour cent pour la société Hylsa. Si le Groupe spécial constate que le Département a appliqué la méthode de la réduction à zéro pour constater l'existence d'une marge de dumping positive, la détermination établie par celui-ci lors du quatrième réexamen administratif était incompatible avec l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping.

### III. CONCLUSION

69. La Chine tient à remercier le Groupe spécial de lui avoir fourni l'occasion de formuler des observations sur les questions en cause dans la présente procédure et espère que ces observations se révéleront utiles.

---

<sup>34</sup> Première communication du Mexique, paragraphes 23 et 24.

## ANNEXE B-3

### COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

#### I. RÉEXAMEN À L'EXTINCTION "TEL QU'APPLIQUÉ"

##### A. PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SE REPRODUIRA

1. Un réexamen à l'extinction implique nécessairement une analyse rétrospective, y compris une détermination de dumping, qui doit être compatible avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*. L'USDOC a établi une détermination de la probabilité que le dumping *se reproduirait*. Les données antérieures sur lesquelles était fondée cette détermination étaient la marge de dumping calculée durant la période couverte par l'enquête initiale (1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1994). Les événements dont l'USDOC a constaté qu'il était probable qu'ils se reproduiraient sont par conséquent ceux qui sont intervenus durant cette période.

2. Avec la méthode des États-Unis, une mesure antidumping pourrait être maintenue indéfiniment, sur la base du calcul effectué en rapport avec la période couverte par l'enquête initiale, et de la part prospective de la détermination de la probabilité que le dumping se reproduira. Cela est incompatible avec l'article 11.1 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. L'article 11.1 de l'*Accord antidumping* énonce un principe général et primordial à la lumière duquel il faut interpréter l'article 11.3. Un droit antidumping ne peut être en vigueur *que le temps* durant lequel il existe un dumping. La détermination de l'existence d'un dumping concernant la période couverte par l'enquête initiale a une "durée de conservation" limitée. Il doit y avoir une détermination de l'existence d'un *dumping* suffisamment récente, et pas seulement une détermination concernant les *importations*. ***Le sens de l'article 11.3 de l'Accord antidumping est au minimum que, pour maintenir la mesure en vigueur après le terme de cinq ans, il doit y avoir une détermination de l'existence d'un dumping plus récente que celle qui est issue de l'enquête initiale.***

3. Si la détermination antérieure de l'existence d'un dumping porte uniquement sur la période couverte par l'enquête initiale, certains faits nouveaux doivent être ajoutés pour la détermination prospective. Le fait additionnel sur lequel USDOC s'est fondé était que les volumes d'exportation postérieurs à l'ordonnance étaient très inférieurs aux volumes d'exportation antérieurs à l'ordonnance. Cela ne suffisait pas. De nombreuses raisons peuvent expliquer pourquoi les importations d'un Membre vers un autre Membre peuvent avoir atteint un niveau donné avant l'ordonnance et ne pas avoir augmenté après l'ordonnance, à part l'existence de l'ordonnance elle-même. Un examen suffisant et équitable de ces raisons ne peut pas être effectué si la base factuelle de la détermination est aussi étroite que celle utilisée par l'USDOC.

4. L'identification des faits pertinents pour une détermination prospective est problématique. Les raisons revêtent une importance particulière. Un ensemble de raisons suffisamment détaillé et convaincant est nécessaire. L'USDOC n'a pas *réexaminé* les raisons (extrêmement inhabituelles) qui avaient donné lieu à la détermination initiale de l'existence d'un dumping, et a imposé un droit de 21,7 pour cent (au lieu de zéro pour cent) sur toutes les entreprises quelque *12 ans, 2 mois et 9 jours* plus tard. Cette détermination ne satisfait pas au critère "probable" et ne correspond pas non plus à une détermination faite par une autorité objective et impartiale. On peut dire tout au plus que l'USDOC a établi la probabilité que le dumping se reproduirait au sens du *Code antidumping* du Tokyo Round. Cela n'est pas suffisant. L'USDOC doit établir la probabilité que le dumping se reproduira au sens de l'article 2 de l'*Accord antidumping*.

## B. PROBABILITÉ QUE LE DOMMAGE SE REPRODUIRA

5. Les dispositions de l'article 3 de l'*Accord antidumping* s'appliquent *mutatis mutandis* dans le contexte d'une enquête dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Le dommage probable aux fins de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* ne doit pas nécessairement être imminent. La détermination d'un dommage probable dans un laps de temps raisonnablement prévisible serait fondée sur une interprétation admissible de l'*Accord antidumping*. Une analyse cumulative du dommage est admissible dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* soient remplies. Les conditions devraient être remplies, si ce n'est au moment du réexamen à l'extinction, tout du moins dans un laps de temps raisonnablement prévisible.

## II. SPB ET PRATIQUE CONSTANTE "EN TANT QUE TEL"

6. Le SPB est "en tant que tel" susceptible d'examen par le présent Groupe spécial pour ce qui est de sa compatibilité avec l'*Accord antidumping*.

7. Le SPB est un outil utile pour les autorités et les participants aux procédures antidumping. Par contre, des dispositions qui créent des présomptions "irréfragables" ou "prédéterminent" un résultat particulier sont incompatibles avec l'*Accord antidumping*. Le système antidumping des États-Unis est conçu de telle sorte que soient établies des constatations de la probabilité dans le cadre des réexamens à l'extinction. La présente affaire ne constitue qu'un nouvel exemple particulièrement extrême. Les termes tendancieux employés par le SPB contribuent de manière importante à cet état de fait.

8. Les rédacteurs de l'*Accord antidumping* ont envisagé la possibilité d'un dumping récidivant et ont inclus dans l'*Accord antidumping* des dispositions tenant compte d'un tel scénario. Ces dispositions n'auraient pas de sens si, une fois qu'elle était en vigueur, une mesure n'était jamais supprimée. Dans le système des États-Unis, le fait qu'une mesure en vigueur est assortie d'un taux de dépôt en espèces égal à zéro fait une différence. Il y a, dans le système des États-Unis, un effet dissuasif. Si, à longue échéance, l'USDOC constatait *toujours* une probabilité et ne mettait *jamais* fin à aucune mesure, on pourrait conclure d'une manière générale que les États-Unis ne respectaient pas leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Le Groupe spécial devrait donc examiner l'historique des affaires antérieures de réexamen à l'extinction et tirer les conclusions qui s'imposent.

## III. QUATRIÈME RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DU MONTANT DU DROIT

### A. RÉDUCTION À ZÉRO

#### 1. Article 2.4 de l'*Accord antidumping*

##### a) Obligation primordiale et indépendante

9. La première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* établit un principe général – une obligation primordiale de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Il s'agit d'une obligation indépendante et distincte incombant aux Membres. C'est plus qu'une simple introduction aux phrases suivantes de l'article 2.4.

10. Cela est confirmé par le fait que le texte de l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay contient une innovation importante et notable par rapport au texte du *Code antidumping* du Tokyo Round. Les mots "comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale" ont été déplacés et insérés seuls dans une nouvelle première phrase de l'article 2.4.

b) La réduction à zéro effectuée par les États-Unis est inéquitable

11. Étant donné le sens commun et ordinaire du mot "équitable", l'obligation de procéder à une comparaison équitable ou équivalente doit normalement et forcément impliquer une comparaison relativement équilibrée, c'est-à-dire fondée sur des méthodes équivalentes – autrement dit, une comparaison symétrique. Une comparaison symétrique aux fins du calcul d'une marge de dumping et en fin de compte de l'imposition d'un droit, concernant un produit donné ou une date donnée, est nécessairement une comparaison qui exclut la réduction à zéro.

12. Le caractère fondamentalement inéquitable de la méthode de réduction à zéro utilisée par les États-Unis et l'effet spectaculaire qu'elle peut avoir sur les résultats du calcul sont illustrés au tableau 1. Le tableau 1 présente des hypothèses de calcul d'une marge de dumping en fonction de trois modèles (A, B, C) et de quatre clients (1 à 4). Sans réduction à zéro, la marge de dumping est de 2,8 pour cent. Avec une réduction à zéro selon les modèles, la marge de dumping est de 4,7 pour cent. Avec une réduction à zéro simple, la marge de dumping est de 6,7 pour cent. Par conséquent, l'effet de la méthode de réduction à zéro utilisée par les États-Unis dans le cadre des réexamens périodiques du montant du droit est que, même si les prix de vente et les volumes d'un exportateur sont identiques à ceux examinés dans le cadre de l'enquête initiale, l'USDOC constatera une marge de dumping plus élevée, tout simplement parce qu'il est passé de la réduction à zéro selon les modèles à la réduction à zéro simple. Si la réduction à zéro selon les modèles utilisée dans le cadre d'une enquête initiale ne permet pas une "comparaison équitable", comme le prescrit l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, il n'est pas possible que la réduction à zéro simple, qui entraîne une marge de dumping encore plus élevée, constitue une comparaison équitable.

13. On obtient confirmation de ces conclusions en considérant la situation du point de vue de l'exportateur. Ayant été soumis à un droit à la suite de l'enquête initiale, un exportateur souhaitera augmenter ses prix pour éliminer le dumping. Cependant, la suppression de la marge de dumping initiale n'empêchera pas que l'exportateur soit soumis à nouveau à l'imposition d'un droit à la suite de l'examen périodique par les États-Unis du montant du droit, à moins que l'exportateur n'augmente effectivement ses prix d'un montant *supérieur* à la marge de dumping. Dans l'exemple du tableau 2, même si l'exportateur augmente ses prix pour éliminer la marge de dumping constatée par l'USDOC dans le cadre de l'enquête initiale, l'USDOC calculera quand même une marge de dumping de 3,6 pour cent. Cela ne peut pas être compatible avec le principe primordial général selon lequel les comparaisons entre la valeur normale et le prix d'exportation doivent être équitables.

14. Un autre aspect du caractère fondamentalement inéquitable de la méthode de réduction à zéro utilisée par les États-Unis dans les réexamens périodiques du montant du droit est illustré au tableau 3. Selon la logique des États-Unis, le montant des droits antidumping qu'un exportateur devra acquitter peut dépendre entièrement de la fréquence et du volume de ses ventes aux États-Unis. Prenons deux exportateurs, A et B, qui vendent tous les deux 1 000 unités d'un produit identique au même client aux États-Unis à un prix moyen de 100 dollars par unité, la valeur normale étant également de 100 dollars. L'exportateur A choisit d'effectuer une vente unique dans le cadre d'une grande transaction, alors que l'exportateur B choisit d'effectuer cinq transactions séparées à cinq dates différentes. L'USDOC calculera une marge de dumping nulle pour l'exportateur A et une marge de dumping de 4 pour cent pour l'exportateur B bien que la politique de fixation des prix appliquée par les deux exportateurs envers le même client soit la même et que le revenu de leurs ventes à l'exportation soit identique. C'est un résultat absurde. En réalité, les États-Unis semblent effectuer leur évaluation en se fondant sur le fait que l'exportateur B pratique une sorte de dumping sélectif simplement parce que ses expéditions sont effectuées dans le cadre de cinq transactions au lieu d'une seule. Rien dans l'article 2.4 ou 2.4.2 de l'*Accord antidumping* n'autorise cela, de la même façon que rien dans ces dispositions n'autoriserait une analyse sélective sur la base de la réduction à zéro selon les modèles, condamnée dans l'affaire *CE – Linge de lit*. En vérité, l'idée que l'exportateur B pratique un "dumping" dans de telles circonstances n'est rien d'autre qu'une illusion.

c) La jurisprudence confirme que la réduction à zéro effectuée par les États-Unis est inéquitable

15. Ces conclusions sont confirmées par les constatations de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit et États-Unis – Produits en acier en provenance du Japon* et par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.

16. Dans la présente affaire, la méthode de réduction à zéro utilisée par les États-Unis a comporté une distorsion fondamentale qui a eu pour effet de gonfler la marge de dumping et même de transformer une marge négative en marge positive.

## 2. Article 2.4.2 de l'Accord antidumping

a) Méthode de comparaison de la valeur normale et du prix d'exportation

17. L'objectif principal de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est de prévoir une exception (comparaison asymétrique dans le cas d'un dumping sélectif) aux méthodes normales de comparaison (comparaison symétrique) afin de garantir une comparaison équitable au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'Accord antidumping pour trois raisons: utilisation de la méthode asymétrique alors que ni la première ni la deuxième condition n'étaient remplies; et non-utilisation d'une méthode symétrique alors que c'était la seule option légale.

b) Réduction à zéro simple

18. De la même façon qu'une procédure antidumping concerne "un produit" (le produit visé), elle concerne également une marge de dumping fondée sur une comparaison des ventes effectuées à des "dates" aussi "voisines" que possible (la période couverte par l'enquête ou par le réexamen). Tout comme l'Accord antidumping ne contient pas de règle expresse régissant la définition du "produit visé", il ne contient pas non plus de règle expresse régissant la définition de la période couverte par l'enquête ou de la période de réexamen. Les "dates ... voisines" pourraient constituer une période relativement courte ou une période relativement longue (par exemple un an). Au même titre que les caractéristiques du produit, la période (comme l'aspect géographique) est généralement un paramètre par référence auquel les marchés – c'est-à-dire les catégories de marchandises ou de services entre lesquels existent un certain rapport de concurrence ou un certain degré de comparabilité – sont définis. Tout comme les États-Unis ont défini le "produit visé", ils ont défini la période de réexamen et décidé de calculer une marge de dumping unique pour cette période. Tout comme dans le cas de la "réduction à zéro selon les modèles", ayant défini la période de réexamen, et ayant décidé de calculer une marge de dumping globale unique pour cette période, les États-Unis ont été obligés de faire en sorte que la marge de dumping pour cette période de réexamen soit calculée conformément à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. Les États-Unis étaient liés par leur propre logique.

19. Le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* concernant la réduction à zéro selon les modèles s'applique également chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête décide de fixer les paramètres de son enquête, qu'il s'agisse du produit visé, de la période, du niveau commercial, de la région ou de tout autre paramètre. L'USDOC était ainsi lié par sa propre logique et aurait dû effectuer son analyse sur la base de cette même logique.

20. La décision des États-Unis de calculer une marge de dumping unique et d'imposer un taux de droit unique en ce qui concerne les "dates ... voisines" (la période de réexamen) signifie que, quelle que soit celle des deux méthodes qui aurait été retenue, la réduction à zéro simple ne se serait pas produite ou n'aurait pas été admissible. Par conséquent, en utilisant la réduction à zéro simple, les États-Unis ont nécessairement agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping.

## c) Pendant la phase d'enquête

21. Les mots "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne signifient pas que les méthodes exposées dans cette disposition ne sont pas pertinentes dans la présente affaire.

22. Premièrement, le "réexamen périodique du montant du droit" effectué aux États-Unis doit être compatible avec les dispositions de l'article 9 de l'*Accord antidumping*, qui prévoient expressément que le montant du droit ne dépassera pas la marge de dumping calculée selon l'article 2.

23. Deuxièmement, les termes "enquête" et "réexamen" ne s'excluent pas mutuellement. Il n'existe pas de définition des termes "enquête" ou "réexamen" dans l'*Accord antidumping*. Ils sont utilisés dans beaucoup de sens différents, y compris l'enquête initiale au sens de l'article 5 de l'*Accord*, ainsi qu'au sens plus général de l'article 6 de l'*Accord*, qui doit s'appliquer à l'exercice considéré en l'espèce en raison du renvoi exprès à l'article 6, dans l'article 11.4, et en l'absence des mots *mutatis mutandis*, qui sont utilisés à l'article 11.5 de l'*Accord*. Il n'est pas possible d'appliquer les dispositions de l'article 6 de l'*Accord* dans le cadre d'un réexamen périodique du montant du droit effectué par les États-Unis et d'affirmer qu'il n'y a pas d'enquête, alors que ce mot est utilisé à maintes reprises – il doit y avoir au moins une enquête dans le cadre d'un réexamen, menée par les autorités chargées de l'enquête. Le mot "enquête" a à l'article 2 de l'*Accord* le même sens général et dépourvu de restrictions qu'à l'article 6. Si les rédacteurs avaient voulu qu'il en soit autrement, ils auraient inclus des mots à cet effet, ce qu'ils ont choisi de ne pas faire. Aucune raison fondée sur le contexte ou le but ne permet de conclure différemment. Le Groupe spécial ne devrait pas donner de cette disposition une lecture incluant des mots comme "initial" ou "article 5" alors qu'ils n'y figurent pas.

24. Troisièmement, l'exercice effectué par les États-Unis dans le cadre d'un réexamen périodique du montant du droit correspond, objectivement, à une enquête ou à une évaluation effectuée par l'autorité chargée de l'enquête.

25. Quatrièmement, l'article 2 de l'*Accord antidumping* contient une définition qui va au-delà d'un renvoi et n'est pas limitée par les mots "sauf indication contraire".

26. Cinquièmement, même si les États-Unis avaient raison, cela ne signifierait pas que la réduction à zéro simple serait autorisée dans le cadre des réexamens périodiques – puisqu'elle resterait prohibée par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, comme l'analyse exposée plus haut le montre.

27. Sixièmement, si les États-Unis avaient raison dans leur interprétation des termes "pendant la phase d'enquête", cela pourrait seulement signifier en réalité que, en acceptant de transformer une méthode de comparaison communément utilisée en une exception soumise à certaines conditions, les négociateurs avaient décidé de limiter le champ d'application de cette méthode aux seules enquêtes initiales. Autrement, cela impliquerait que les Membres pourraient recourir à l'exception en dehors des enquêtes initiales sans être soumis à la moindre condition. Ce serait là une conclusion très étrange qui irait à l'encontre de l'obligation générale de procéder à une comparaison équitable dans toutes les circonstances. Les États-Unis n'ont fourni aucun contexte ni aucune raison pour expliquer pourquoi l'exception pourrait devenir la norme en dehors des enquêtes initiales. Les Communautés européennes considèrent que cette idée, si elle était acceptée, saperait gravement l'obligation générale voulant qu'il soit procédé à une comparaison équitable dans toutes les déterminations d'une marge de dumping.

28. Septièmement, si les États-Unis avaient raison à la fois pour l'article 2.4.2 et pour l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, cela ouvrirait dans l'*Accord antidumping* une large faille concernant la question fondamentale de savoir comment calculer une marge de dumping.

29. Huitièmement, il semblerait que le point de vue exprimé par les États-Unis soit une tentative de créer une distorsion flagrante entre les systèmes de recouvrement rétrospectif et les systèmes de recouvrement prospectif, ce pour quoi il n'existe aucun fondement dans l'*Accord antidumping*.

### 3. Article 11.1 et 11.2 de l'*Accord antidumping*

30. Si l'autorité chargée de l'enquête procède à une détermination de dumping ou se fonde sur une telle détermination aux fins de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*, elle est tenue d'établir toute marge de dumping conformément aux dispositions de l'article 2.4, y compris l'article 2.4.2, de l'*Accord antidumping*.

31. Étant donné que ce sont des considérations *temporelles* qui sont au cœur de cette disposition, le recours à l'article 11.2 de l'*Accord antidumping* ne donne pas à un Membre la possibilité d'opter pour une comparaison entre la valeur normale et le prix d'exportation qui est "inéquitable" au sens de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où elle implique une réduction à zéro illégale. En acceptant cela, on accepterait une rupture fondamentale dans la continuité, qui enlèverait tout sens au mot "maintenir" dans le texte de l'article 11.2. Cela est d'autant plus vrai lorsque la période visée par le premier réexamen remonte à la date à laquelle des mesures provisoires ont été imposées, éclipsant ainsi totalement les résultats de l'enquête initiale.

Tableau 1

Modèle	Client	PE	VN	Montant du dumping	Pas de réduction à zéro	Réduction à zéro selon les modèles	Réduction à zéro par transaction
A	1	95	100	5			5
A	2	110	100	-10			0
A	2	95	100	5			5
A	3	110	100	-10			0
A	4	115	100	-15			0
	<b>MOYENNE</b>	<b>105</b>	<b>100</b>	<b>-5</b>		<b>0,0</b>	
B	1	95	110	15			15
B	2	90	110	20			20
B	3	100	110	10			10
B	4	125	110	-15			0
	<b>MOYENNE</b>	<b>102,5</b>	<b>110</b>	<b>7,5</b>		<b>7,5</b>	
C	1	115	120	5			5
C	3	95	120	25			25
C	4	120	120	0			0
	<b>MOYENNE</b>	<b>110</b>	<b>120</b>	<b>10</b>		<b>10</b>	
		1265		<b>MARGE</b>	<b>2,8%</b>	<b>4,7%</b>	<b>6,7%</b>

Tableau 2

Enquête initiale							Réexamen	
Modèle	Client	PE	VN	Montant du dumping	Pas de réduction à zéro	Réduction à zéro selon les modèles	PE majoré du montant du dumping initial	Réduction à zéro par transaction
A	1	95	100	5			95	5
A	2	110	100	-10			110	0
A	2	95	100	5			95	5
A	3	110	100	-10			110	0
A	4	115	100	-15			115	0
	<b>MOYENNE</b>	<b>105</b>	<b>100</b>	<b>-5</b>		<b>0,0</b>	<b>105</b>	
B	1	95	110	15			102,5	7,5
B	2	90	110	20			97,5	12,5
B	3	100	110	10			107,5	2,5
B	4	125	110	-15			132,5	0
	<b>MOYENNE</b>	<b>102,5</b>	<b>110</b>	<b>7,5</b>		<b>7,5</b>	<b>110</b>	
C	1	115	120	5			125	0
C	3	95	120	25			105	15
C	4	120	120	0			130	0
	<b>MOYENNE</b>	<b>110</b>	<b>120</b>	<b>10</b>		<b>10</b>	<b>120</b>	
		1265		<b>MARGE</b>	<b>2,8%</b>	<b>4,7%</b>	1325	<b>3,6%</b>

Tableau 3

<b>Exportateur</b>	<b>Transaction</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix à l'exportation</b>	<b>Dumping</b>
<b>A</b>	<b>1</b>	<b>1000</b>	<b>100</b>	<b>0</b>
<b>B</b>	<b>1</b>	<b>200</b>	<b>90</b>	<b>2000</b>
	<b>2</b>	<b>200</b>	<b>90</b>	<b>2000</b>
	<b>3</b>	<b>200</b>	<b>100</b>	<b>0</b>
	<b>4</b>	<b>200</b>	<b>110</b>	<b>0</b>
	<b>5</b>	<b>200</b>	<b>110</b>	<b>0</b>
<b>Total/Moyenne</b>				
<b>A</b>		<b>1000</b>	<b>100</b>	<b>0</b>
<b>B</b>		<b>1000</b>	<b>100</b>	<b>4000</b>

## ANNEXE B-4

### COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(7 mai 2004)

1. Le Japon participe à la présente procédure en tant que tierce partie parce qu'il a des préoccupations systémiques concernant l'interprétation et l'application de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC pour ce qui a trait aux réexamens à l'extinction et aux réexamens administratifs. Le Japon voudrait aborder les questions de droit ci-après.
  - A. LES TROIS SCÉNARIOS ENVISAGÉS DANS LE *SUNSET POLICY BULLETIN* SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN TANT QUE TELS
2. Le Japon partage les vues du Mexique selon lesquelles les trois scénarios que le DOC a exposés à la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin* en vue de donner des instructions quant aux différentes déterminations établies dans le cadre de réexamens à l'extinction sont incompatibles avec l'article 11.3.
3. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*, l'Organe d'appel, à titre de question juridictionnelle préliminaire, a précisé que le *Sunset Policy Bulletin* était une mesure susceptible d'être contestée, *en tant que telle*, en vertu de l'Accord sur l'OMC.<sup>1</sup>
4. Dans le présent différend, le Mexique allègue que le *Sunset Policy Bulletin* est incompatible en tant que tel avec l'Accord antidumping. Le Groupe spécial doit donc examiner si le *Sunset Policy Bulletin* satisfait aux prescriptions de fond énoncées à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.
5. Comme l'Organe d'appel l'a également précisé dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*, s'il est constaté que les trois scénarios envisagés dans la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin* sont déterminants ou concluants quant à la probabilité d'un dumping futur, ils sont, en tant que tels, incompatibles avec l'article 11.3.<sup>2</sup>
6. Dans le présent différend, le Mexique a établi que le DOC avait appliqué d'une manière constante les trois scénarios à tous les réexamens à l'extinction passés, sans jamais s'en écarter, et que chaque fois qu'il avait constaté que l'un des trois scénarios au moins fonctionnait, il avait établi ces constatations positives de dumping probable sans tenir compte de facteurs additionnels.
7. L'application répétée et constante des trois scénarios à tous les réexamens à l'extinction ne pouvait pas être une coïncidence. De même, ce ne sont pas des faits similaires qui ont été présentés au DOC dans toutes les affaires précédentes. Cela démontre que le DOC, dans toutes les affaires, applique mécaniquement la présomption établie dans les trois scénarios envisagés dans le *Sunset Policy Bulletin*, selon laquelle il est probable que les sociétés interrogées, dont il a été constaté qu'elles pratiquaient le dumping lors des enquêtes initiales, et qui n'ont pas réalisé un volume de ventes supérieur à celui qu'elles réalisaient avant l'imposition de l'ordonnance à des prix qui n'étaient pas des prix de dumping, feront subsister ou se reproduire le dumping. Cela démontre également que les réexamens à l'extinction effectués par le DOC conformément au *Sunset Policy Bulletin* ne comportent aucun examen rigoureux ou diligent des faits sous-tendant les différents réexamens à l'extinction.

---

<sup>1</sup> Voir WT/DS244/AB/R, paragraphes 87 et 88.

<sup>2</sup> Voir WT/DS244/AB/R, paragraphe 178.

8. En tant que telle, l'application mécanique et constante de la part du DOC, sans examen rigoureux et diligent des faits au cas par cas, prouve bien que les trois scénarios envisagés dans la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin* sont déterminants et concluants et sont incompatibles avec les prescriptions de l'article 11.3.

B. LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ QUE LE DOMMAGE SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA ÉTABLIE PAR L'ITC SERAIT INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 3.1, 3.4, 3.5 ET 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

### **1. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent à l'article 11.3**

9. Le Mexique a à juste titre indiqué que les dispositions de l'article 3 s'appliquaient à l'article 11.3.

10. L'expression "[p]our les besoins du présent accord", figurant dans la note de bas de page n° 9 relative à l'article 3 garantit que, chaque fois que l'Accord antidumping utilise le terme "dommage", les dispositions de l'article 3 définissent ce terme.

11. Le libellé des différentes dispositions de l'article 3 précise encore que les prescriptions qui y sont énoncées s'appliquent à la détermination de l'existence d'un "dommage". L'article 3.1 énonce des prescriptions générales concernant la détermination de l'existence d'un "dommage". Le membre de phrase "la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994" indique par ce renvoi que les dispositions de l'article 3 s'appliquent à la détermination de l'existence d'un "dommage" partout dans l'Accord antidumping, chaque fois qu'il faut établir les circonstances dans lesquelles une mesure antidumping peut être appliquée. L'Organe d'appel, dans l'affaire *Thaïlande - Poutres en H*, a confirmé que "[l]'article 3.1 [était] une disposition globale qui énon[çait] l'obligation de fond essentielle d'un Membre à cet égard. L'article 3.1 éclair[ait] les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants."<sup>3</sup>

12. L'article 3.1 prescrit aux autorités de fonder leur détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif "du volume des importations faisant l'objet d'un dumping" et de "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix". L'article 3.2 énonce ensuite d'autres règles sur la manière dont les autorités devront examiner ces deux éléments. Ainsi, l'article 3.2 éclaire l'article 3.1 et toutes les autres dispositions de l'Accord antidumping en ce qui concerne les méthodes d'analyse que les autorités doivent appliquer pour établir une détermination de l'existence d'un dommage.

13. L'article 3.1 dispose aussi que les autorités doivent fonder leurs déterminations de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif de "l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits". L'article 3.4 précise ensuite la manière dont doit être examinée "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale". L'article 3.4 comporte donc des prescriptions détaillées aux fins de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.1 et, par conséquent, de la détermination de l'existence d'un dommage. Les autorités doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 3.4 pour déterminer l'existence d'un "dommage" dans toute procédure engagée au titre de l'Accord antidumping.

14. L'article 3.5 dispose que le dommage, "au sens du présent accord", doit être causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, par le biais des effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4. Le membre de phrase "dommage au sens du présent accord" fait en sorte que les dispositions de l'article 3.5 précisent encore ce qu'il faut entendre par "dommage" chaque fois que

---

<sup>3</sup> Voir WT/DS122/AB/R, paragraphe 106.

ce terme apparaît dans l'Accord. La détermination de l'existence d'un "dommage" doit donc satisfaire aux prescriptions en matière de causalité et de non-imputation qui sont énoncées à l'article 3.5."

15. Le membre de phrase "il est probable que ... le dommage subsister[a] ou se reproduir[a]", qui figure à l'article 11.3, ne modifie pas la notion essentielle de "dommage", comme l'a établi l'Organe d'appel pour ce qui est du "dumping", dans l'affaire *États-Unis - Réexamen à l'extinction CRS*.<sup>4</sup> Les termes "subsister[a] ou se reproduir[a]" démontrent que l'intention des rédacteurs était de faire en sorte que les autorités déterminent d'abord l'état actuel du dommage causé à la branche de production nationale, et ensuite la manière dont cet état était susceptible d'évoluer. La proposition subordonnée n'influe donc pas sur l'applicabilité de l'article 3 à l'article 11.3. Par conséquent, les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux déterminations d'un "dommage" établies dans le cadre des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

## **2. L'ITC aurait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.4 et 11.3**

16. Le Japon partage les vues du Mexique selon lesquelles les autorités doivent évaluer tous les facteurs et indices économiques pertinents qui sont énumérés à l'article 3.4 dans le cadre des réexamens à l'extinction.

17. Il nous semble que le Mexique a présenté des éléments de preuve convaincants selon lesquels l'ITC n'avait pas évalué certains facteurs prescrits par l'article 3.4 aux fins de la détermination d'un dommage.

18. Nous notons que, même si l'ITC évaluait l'importance de la marge de dumping, cette évaluation serait incompatible avec l'article 3.4. L'importance de la marge de dumping est un facteur que l'ITC doit évaluer conformément à l'article 3.4. Si l'ITC n'a pas évalué ce facteur, sa détermination d'un dommage est incompatible avec l'article 3.4. Comme le Mexique l'a établi, le DOC ne disposait pas d'éléments de preuve positifs montrant que le marché des OCTG connaîtrait des conditions semblables à celles qui existaient avant l'imposition de l'ordonnance antidumping. L'évaluation de l'importance de la marge de dumping par l'ITC n'était donc pas étayée par les éléments de preuve positifs exigés par l'article 3.1 et, par conséquent, elle est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.

## **3. L'ITC aurait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.5 et 11.3**

19. La première phrase de l'article 3.5 indique expressément que les autorités sont tenues de démontrer que les effets du "dumping" sont la cause réelle du dommage.

20. En outre, la prescription de "non-imputation" qui figure dans les deuxième et troisième phrases de l'article 3.5 exige des autorités qu'elles dissocient et distinguent explicitement les effets dommageables des autres facteurs de dommage et les effets dommageables du dumping.<sup>5</sup>

21. En conséquence, le Japon demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement si l'ITC a démontré que le dommage que subirait probablement la branche de production nationale serait causé par les effets du dumping, et si l'ITC a dissocié et distingué les effets de tous les facteurs connus du dommage que subirait probablement la branche de production nationale et les effets du dumping.

---

<sup>4</sup> Voir WT/DS244/AB/R, paragraphe 109.

<sup>5</sup> Voir WT/DS184/AB/R, paragraphes 222 et 223.

C. LA DÉTERMINATION À L'EFFET DE NE PAS ABROGER LES MESURES ANTIDUMPING ÉTABLIE PAR LE DOC DANS LE CADRE DU QUATRIÈME RÉEXAMEN SUR LA BASE DES MARGES DE DUMPING CALCULÉES AU MOYEN DE LA MÉTHODE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO EST INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11.2 ET 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

**1. Les réexamens au titre de l'article 11.2 sont assujettis aux disciplines énoncées à l'article 2**

22. L'Organe d'appel a précisé que les disciplines énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping étaient applicables à toute détermination d'un "dumping", et des marges de dumping, dans le cadre de tout type de procédure antidumping, sauf indication contraire dans les dispositions établissant ces procédures. Une détermination d'un dumping, y compris de la probabilité d'un dumping au titre de l'article 11.3, serait donc incompatible avec l'article 2.4 (et l'article 11.3), si elle reposait sur des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4.<sup>6</sup>

23. Le réexamen aux fins d'abrogation en question a été effectué par le DOC au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Comme l'article 11.3, l'article 11.2 ne contient aucune disposition qui indique que le terme "dumping" a dans le contexte de ces procédures un sens différent de celui qu'il a dans le reste de l'Accord antidumping. Par conséquent, les disciplines énoncées à l'article 2 s'appliquent avec la même force à la détermination d'un "dumping" et au calcul des marges de dumping, y compris dans le cadre des réexamens au titre de l'article 11.2.

**2. La méthode de la réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping est incompatible avec l'article 2.4**

24. La "réduction à zéro" se produit lorsque les autorités calculent les marges de dumping en deux étapes. Au cours de la première étape, les autorités calculent séparément des marges de dumping pour différents sous-groupes de l'ensemble des transactions à l'exportation. Au cours de la seconde étape, les autorités additionnent ces marges individuelles pour obtenir la marge de dumping globale, mais en ramenant à zéro les marges individuelles négatives.

25. L'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, a précisé qu'une telle méthode de réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2. Il a constaté que la méthode des CE "gonfl[ait] le résultat du calcul de la marge de dumping" et était incompatible avec une "comparaison équitable" parce qu'elle "n'[avait] ... pas dûment tenu compte de l'ensemble des prix de certaines transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des "marges de dumping négatives" avaient été établies."<sup>7</sup>

26. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*, a également confirmé les raisons d'être susmentionnées de l'interdiction de la méthode de la réduction à zéro, et a en outre indiqué que la réduction à zéro faussait non seulement l'importance de la marge de dumping, mais pouvait aussi fausser une constatation de l'existence même d'un dumping.<sup>8</sup>

27. Ainsi, la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, est incompatible avec l'article 2.4.

---

<sup>6</sup> Voir WT/DS244/AB/R, paragraphes 109 et 127.

<sup>7</sup> Voir WT/DS141/AB/R, paragraphe 55.

<sup>8</sup> Voir WT/DS244/AB/R, paragraphe 135.

**3. Le DOC utilise la méthode de la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping dans le cadre de ses réexamens administratifs, et le calcul est donc forcément incompatible avec l'article 2.4**

28. La raison d'être susmentionnée vaut tout à fait pour la méthode de calcul des marges de dumping utilisée par le DOC dans le cadre des réexamens administratifs. Dans le cadre des réexamens administratifs, le DOC calcule les marges de dumping en utilisant une méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction. Selon cette méthode, au cours de la première étape, le DOC calcule la marge de dumping pour chaque transaction à l'exportation prise individuellement. S'il y a 100 transactions à l'exportation, par exemple, il calcule 100 marges de dumping différentes. Le DOC calcule ensuite la marge de dumping totale pour l'ensemble des transactions à l'exportation. Toutefois, il n'additionne pas simplement les 100 marges de dumping. Pour additionner ces marges, il ramène les marges négatives à zéro. En effet, le DOC additionne uniquement les marges de dumping positives des transactions prises individuellement pour parvenir à la marge de dumping totale.

29. Ainsi, il n'y a pas de différence méthodologique entre la méthode des CE contestée dans l'affaire *CE – Linge de lit* et la méthode utilisée par le DOC dans le cadre des réexamens administratifs pour ce qui est de l'application de la méthode de la réduction à zéro aux marges de dumping négatives lors de la seconde étape du calcul. La méthode de la réduction à zéro utilisée par le DOC dans le cadre des réexamens administratifs est donc équivalente à la méthode de la réduction à zéro qui a été contestée et jugée incompatible dans l'affaire *CE - Linge de lit*, voire pire.

30. Comme le Mexique l'a démontré, la détermination établie par le DOC à l'effet de ne pas abroger l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique reposait sur des marges de dumping qui avaient été calculées sur la base de la méthode de la réduction à zéro. La détermination du DOC est donc incompatible avec les articles 2.4 et 11.2.

## ANNEXE B-5

### COMMUNICATION DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(28 avril 2004)

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>B-46</b>
<b>II. ARGUMENTS JURIDIQUES .....</b>	<b>B-46</b>
A. L'ÉNONCÉ DES MESURES ADMINISTRATIVES (SAA) ET LE <i>SUNSET POLICY BULLETIN</i> (SPB) PEUVENT ÊTRE CONTESTÉS EN TANT QUE TELS.....	B-46
B. LE SAA ET LE SPB SONT CONTRAIRES À L'OBLIGATION EXPLICITE FAITE À L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE SUPPRIMER LE DROIT CINQ ANS AU PLUS TARD À COMPTER DE LA DATE DE SON IMPOSITION, À MOINS QUE LES CONDITIONS ÉNONCÉES DANS CETTE DISPOSITION NE SOIENT REMPLIES .....	B-48
1. <b>L'obligation explicite énoncée à l'article 11.3 de l'Accord antidumping est la suppression du droit antidumping dans un délai de cinq ans, à moins que les conditions énoncées dans cette disposition ne soient remplies.....</b>	<b>B-48</b>
2. <b>Le SAA et le SPB sont incompatibles avec le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 de l'Accord antidumping .....</b>	<b>B-50</b>
3. <b>La charge est attribuée à tort aux exportateurs, plutôt que d'incomber à l'autorité chargée de l'enquête.....</b>	<b>B-51</b>
C. LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING S'APPLIQUENT AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3.....	B-52
<b>III. CONCLUSION.....</b>	<b>B-53</b>

## I. INTRODUCTION

1. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu soumet la présente communication en tant que tierce partie en raison de son intérêt systémique dans l'interprétation de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT) et de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) s'agissant des réexamens à l'extinction. La présente communication traitera en particulier des questions suivantes:

- capacité de l'Énoncé des mesures administratives (SAA) et du *Sunset Policy Bulletin* (SPB) d'être contestés en tant que tels;
- incompatibilité du DSAA et du SPB avec l'obligation faite à l'article 11.3 de l'Accord antidumping de supprimer le droit cinq ans au plus tard à compter de la date de son imposition, à moins que les conditions énoncées dans cet article ne soient remplies; et
- applicabilité de l'article 3 de l'Accord antidumping aux réexamens à l'extinction.

2. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considère que la portée limitée de la présente communication ne préjuge pas de sa position concernant les autres allégations formulées par le Mexique dans le cadre du présent différend. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu réserve donc son droit de soulever, dans sa déclaration orale, les questions qui n'auront pas été abordées dans la présente communication écrite.

## II. ARGUMENTS JURIDIQUES

### A. L'ÉNONCÉ DES MESURES ADMINISTRATIVES (SAA) ET LE *SUNSET POLICY BULLETIN* (SPB) PEUVENT ÊTRE CONTESTÉS EN TANT QUE TELS

2. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime, comme le Mexique, que le SAA et le SPB constituent des "mesures" qui peuvent être contestées en tant que telles.<sup>1</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a infirmé "les constatations formulées par le Groupe spécial ..., selon lesquelles le *Sunset Policy Bulletin* n'[était] pas un instrument juridique impératif et n'[était] donc pas une mesure "susceptible d'être contestée", en tant que telle, au titre de l'Accord antidumping ou de l'Accord sur l'OMC".<sup>2</sup> Bien qu'il ne soit pas allé jusqu'à dire que le *Sunset Policy Bulletin en lui-même* constituait une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et constituait par conséquent une mesure, l'Organe d'appel, lorsqu'il a examiné les allégations en tant que telles spécifiques du Japon concernant les sections II.A.2, 3 et 4 du SPB, a effectivement considéré ces dispositions comme des mesures et a examiné les contestations en tant que telles du Japon.<sup>3</sup> De même, dans la présente affaire, ces mêmes dispositions, ainsi que d'autres dispositions du SPB, peuvent assurément être considérées comme des mesures susceptibles d'être contestées en tant que telles.

3. Ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'a examiné la nature du SAA devant être contesté en tant que tel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du*

---

<sup>1</sup> Première communication du Mexique, 24 mars 2004, paragraphes 42 à 46.

<sup>2</sup> *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* (États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS244/AB/R, paragraphes 100 et 212.

<sup>3</sup> *Id.*, paragraphes 156 et 169.

*Japon*, car le Japon n'avait pas formulé d'allégation à cet égard.<sup>4</sup> Toutefois, dans son examen du SPB, l'Organe d'appel a cité son propre rapport sur l'affaire *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, dans lequel il avait observé qu'une large gamme de "mesures" pouvaient être soumises à une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, y compris des "directives administratives non contraignantes".<sup>5</sup> L'Organe d'appel a en outre indiqué ce qui suit:

[L]es instruments d'un Membre qui contiennent des *règles ou des normes* pourraient constituer une "mesure", peu importe comment ou si ces règles ou normes sont appliquées dans un cas particulier. Cela tient au fait que les disciplines du GATT et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des différends, visent à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. Cet objectif serait compromis si les *instruments établissant des règles ou des normes* incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial ... Par ailleurs, si des instruments contenant des règles ou des normes ne pouvaient pas être contestés en tant que tels mais uniquement dans le cadre de leur application, cela aboutirait à une multiplicité de procédures.<sup>6</sup> [pas d'italique dans l'original]

4. Lorsqu'il a infirmé les conclusions du Groupe spécial, selon lesquelles le SPB ne constituait pas un instrument juridique impératif et ne pouvait donc pas être contesté en tant que tel dans le cadre de l'OMC, l'Organe d'appel a également fait observer que le Groupe spécial s'était trop concentré sur la distinction impératif/facultatif<sup>7</sup> et n'avait pas reconnu les limites excessives que le SPB imposait aux déterminations du Département du commerce des États-Unis<sup>8</sup> et, de ce fait, n'avait pas reconnu la "nature normative" des dispositions.<sup>9</sup>

5. Selon l'Organe d'appel, une "directive administrative non contraignante" contenant "des règles ou des normes" peut constituer une "mesure". En outre, même si la mesure n'est pas impérative, elle peut être contestée en tant que telle si elle limite indûment les facteurs devant être pris en considération par les autorités chargées de l'enquête pour établir leur détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, de telle sorte qu'elle devient une mesure de nature normative.

6. Si l'on suit le raisonnement de l'Organe d'appel présenté plus haut, le SAA est donc une mesure susceptible d'être contestée en tant que telle. Comme le Mexique l'a souligné, le SAA énonce trois critères ou règles dont les États-Unis considèrent qu'ils sont "extrêmement probants" quant à la probabilité de l'existence d'un dumping.<sup>10</sup> L'introduction du SAA contient également la confirmation suivante:

le présent Énoncé est une expression des vues de l'administration, qui fait autorité, concernant l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay ... En outre, l'Administration croit savoir que le *Congrès escompte que les Administrations suivantes respecteront et appliqueront les interprétations et les engagements qui y sont énoncés*. De plus, comme le présent énoncé aura été approuvé par le Congrès au moment où seront mis en œuvre les Accords du Cycle d'Uruguay, les interprétations

---

<sup>4</sup> Les États-Unis ne semblent pas réfuter l'allégation du Mexique, selon laquelle le SAA peut être contesté en tant que tel. Toutefois, la présente communication expose les arguments ayant trait au SAA afin que le Groupe spécial puisse les examiner dans le cas où les États-Unis soulèveraient à question dans des communications à venir.

<sup>5</sup> *Id.*, paragraphe 85.

<sup>6</sup> *Id.*, paragraphe 82.

<sup>7</sup> *Id.*, paragraphe 93.

<sup>8</sup> *Id.*, paragraphe 97.

<sup>9</sup> *Id.*, paragraphe 98.

<sup>10</sup> Première communication du Mexique, paragraphe 91.

de ces accords qui y figurent revêtent un poids particulier.<sup>11</sup> [pas d'italique dans l'original]

7. Le SAA a été approuvé par le Congrès.<sup>12</sup> Le Congrès escompte que l'autorité chargée de l'enquête, qui fait partie de l'Administration des États-Unis, "respecter[a] et appliquer[a]" le SAA. Il s'agit bien de termes qui indiquent que le SAA est censé être normatif; l'Administration n'a pas le pouvoir discrétionnaire de s'écarter du SAA lorsqu'elle applique les Accords du Cycle d'Uruguay. Et, dans la pratique, comme le montre le Mexique dans sa pièce n° 62, le Département du commerce des États-Unis suit l'interprétation du SAA, qui est encore explicitée par le SPB dans chaque affaire de réexamen à l'extinction. Compte tenu des faits que nous venons d'exposer, le SAA constitue assurément une mesure susceptible d'être contestée en tant que telle.

**B. LE SAA ET LE SPB SONT CONTRAIRES À L'OBLIGATION EXPLICITE FAITE À L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DE SUPPRIMER LE DROIT CINQ ANS AU PLUS TARD À COMPTER DE LA DATE DE SON IMPOSITION, À MOINS QUE LES CONDITIONS ÉNONCÉES DANS CETTE DISPOSITION NE SOIENT REMPLIES**

8. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime, comme le Mexique, que le SAA et le SPB sont incompatibles, et tant que tels, avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.<sup>13</sup> Si on laisse de côté la question de savoir si, comme l'allègue le Mexique<sup>14</sup>, le SAA et le SPB créent une présomption que le dumping subsistera ou se reproduira incompatible avec les règles de l'OMC, le SAA et le SPB sont de toute façon incompatibles avec l'obligation explicite faite à l'article 11.3 de supprimer le droit antidumping dans un délai de cinq ans, à moins que les conditions spécifiques qui y sont énoncées ne soient remplies. La présente communication examinera en particulier le critère "probable" incorrect exigé par le SAA et le SPB, et l'attribution indue aux exportateurs de la charge de fournir des renseignements et démontrer qu'il y a des raisons valables de prendre d'autres facteurs en considération.

**1. L'obligation explicite énoncée à l'article 11.3 de l'Accord antidumping est la suppression du droit antidumping dans un délai de cinq ans, à moins que les conditions énoncées dans cette disposition ne soient remplies**

9. L'article 11.3 dispose d'emblée que "tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé".<sup>15</sup> Les conditions permettant le maintien

<sup>11</sup> Statement of Administrative Action, H.R. 5110, H.R. Doc. 316, volume 1, 103d Congress, 2<sup>d</sup> Session, 656 (1994), page 656.

<sup>12</sup> 19 USC § 3511

a) Approbation des accords et de l'Énoncé des mesures administratives  
... le Congrès approuve –

1) ...

2) l'Énoncé des mesures administratives proposées pour mettre en œuvre les accords, qui a été soumis au Congrès le 27 septembre 1994.

<sup>13</sup> Première communication du Mexique, paragraphe 88.

<sup>14</sup> *Id.*, paragraphes 88 à 109.

<sup>15</sup> Le texte complet de l'article 11.3 est le suivant:

11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage<sup>22</sup> subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

du droit au-delà de la période de cinq ans sont énoncées dans la proposition subordonnée, introduite par les termes "à moins que". L'emploi de cette construction grammaticale donne à penser que la phrase principale, qui exige la suppression du droit dans un délai de cinq ans au plus tard, devrait être considérée comme la norme et constitue donc l'obligation incombant aux Membres au titre de l'article 11.3, le maintien du droit étant l'exception, et uniquement si les conditions énoncées dans la disposition sont remplies.

10. L'Organe d'appel ayant examiné l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* partage cette interprétation:

L'article 11.3 impose une limitation temporelle en ce qui concerne le maintien des droits antidumping. Il établit une règle impérative assortie d'une exception. Précisément, les Membres sont tenus de supprimer un droit antidumping dans les cinq ans suivant son imposition "à moins que" les conditions suivantes ne soient remplies ... Si l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, le droit doit être supprimé.<sup>16</sup> [italique et guillemets dans l'original] [note de bas de page omise]

L'Organe d'appel a par ailleurs relevé le libellé parallèle de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article 21.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et a indiqué que l'interprétation semblable qu'il avait formulée antérieurement dans l'affaire *États-Unis - Acier au carbone* concernant l'article 21.3 de l'Accord SMC pouvait s'appliquer *mutatis mutandis* à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.<sup>17</sup>

11. L'article 11.1 de l'Accord antidumping renforce l'obligation de supprimer le droit énoncée à l'article 11.3. En vertu de cet article, "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie en provenance du Brésil* a expliqué que l'article 11.1 énonçait "une prescription générale, sans équivoque et impérative ... Il constitu[ait] le fondement des procédures de réexamen définies à l'article 11.2 (et 11.3) en établissant un principe général et primordial, dont les modalités [étaient] énoncées au paragraphe 2 (et au paragraphe 3) de cet article".<sup>18</sup> L'article 11.1 éclaire donc les Membres concernant l'obligation de supprimer la mesure antidumping si le dumping et le dommage ont cessé ou, dans le cas de l'article 11.3, si la probabilité que le dumping et le dommage subsistera ou se reproduira n'existe plus.

12. Un Membre ne peut proroger une mesure antidumping que si les conditions relatives à l'exception, énoncées à l'article 11.3 sont remplies. Le texte de l'article 11.3 indique clairement que les autorités, lorsqu'elles font valoir cette exception, doivent "détermine[r]" activement ... "qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Ce rôle actif que doivent jouer les autorités est précisé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*:

L'article 11.3 attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions. Les termes "réexamen" et "déterminer" figurant à l'article 11.3 donnent à

---

<sup>22</sup> Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

<sup>16</sup> *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 104.

<sup>17</sup> *Id.*, note de bas de page 114. Voir aussi *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* (États-Unis – Acier au carbone), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS213/AB/R, paragraphes 63 et 88.

<sup>18</sup> *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* (CE – Accessoires de tuyauterie en provenance du Brésil), rapport du Groupe spécial, WT/DS219/R, paragraphe 7.113.

penser que les autorités procédant à un réexamen à l'extinction doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen.<sup>19</sup>

Toute autre interprétation, ou le renversement de la charge consistant à démontrer qu'il existe des renseignements ou des éléments de preuve, dans le but de faire valoir l'exception, serait incompatible avec l'article 11.3.

## 2. Le SAA et le SPB sont incompatibles avec le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 de l'Accord antidumping

13. L'une des conditions du maintien d'une ordonnance en matière de droits antidumping, énoncées à l'article 11.3 de l'Accord antidumping, est la détermination par les autorités qu'il est "probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" si le droit est supprimé. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime, comme le Mexique, que le SAA et le SPB, lorsqu'ils interprètent la loi des États-Unis<sup>20</sup> concernant l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping, établissent un critère qui est incompatible avec le critère "probable" de l'article 11.3.<sup>21</sup>

14. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel, citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, a défini le terme "likely" (probable) comme suit: "[h]aving an appearance of truth or fact; that looks as if it would happen, be realized, or prove to be what is alleged or suggested; probable; to be reasonably expected" (ayant l'apparence de la vérité ou d'un fait; dont on peut penser qu'il se produira, se réalisera ou s'avérera être ce qui est allégué ou suggéré; vraisemblable; que l'on peut raisonnablement escompter).<sup>22</sup> Au paragraphe suivant, l'Organe d'appel a indiqué qu'"une détermination positive de la probabilité [pouvait] être établie uniquement si les éléments de preuve démontr[aient] qu'il [était] vraisemblable qu'un dumping existerait si le droit était supprimé – et *non simplement si les éléments de preuve donn[aient] à penser qu'un tel résultat pourrait être possible ou plausible*".<sup>23</sup> [pas d'italique dans l'original] Le critère "probable" énoncé à l'article 11.3 concerne donc un fait dont il est vraisemblable qu'il se produira.

15. Le SAA et le SPB établissent au contraire un critère beaucoup plus flou. Au lieu du terme "probable", qui figure à l'article 11.3, on trouve dans le SAA des expressions beaucoup plus imprécises comme "highly probative of the likelihood" (extrêmement probant quant à la probabilité), "it is reasonable to assume" (il est raisonnable de supposer), "may provide a strong indication" (peut donner une indication sérieuse) et "highly probative of the likelihood" (extrêmement probant quant à la probabilité).<sup>24</sup> Vu le manque de précision de ces indications et suppositions, le SPB prescrit au Département du commerce des États-Unis (le Département) de déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si

- a) le dumping a subsisté à un niveau quelconque supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient;
- b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension selon qu'il convient; ou

---

<sup>19</sup> *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 111.

<sup>20</sup> 19 USC § 1675a c) 1).

<sup>21</sup> Première communication du Mexique, paragraphes 105 à 109 et 166 à 175.

<sup>22</sup> *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 110.

<sup>23</sup> *Id.*, paragraphe 111.

<sup>24</sup> SAA, pages 889 et 890.

- c) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et les volumes d'importation de la marchandise visée ont notablement diminué.<sup>25</sup>

16. Sans procéder à une analyse trop poussée, ces critères n'ont que très peu de rapport avec la vraisemblance que le dumping se produira à l'avenir. Le volume des importations peut fluctuer pour un nombre infini de raisons, avec ou sans droits antidumping. En outre, l'imposition du droit et la manière dont il est perçu<sup>26</sup> peuvent également influencer sur les décisions commerciales des importateurs et des exportateurs. La baisse ou la cessation des importations qui en résulte n'est donc pas surprenante et ne devrait pas non plus donner d'indication quant à la probabilité que le dumping se reproduira à l'avenir, surtout lorsque aucun autre facteur n'est pris en considération.

17. Les critères énoncés plus haut reposent sur des indications et des suppositions imprécises et ne sont absolument pas conformes au critère "probable", plus exigeant et plus précis. Ils sont donc incompatibles avec l'article 11.3. En outre, en établissant un critère moins exigeant, le SAA et le SPB ne respectent pas la présomption qui s'impose aux autorités en vertu de l'article 11.3, selon laquelle le droit doit être supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il a été imposé, à moins que les conditions permettant de faire valoir l'exception ne soient remplies.

### **3. La charge est attribuée à tort aux exportateurs, plutôt que d'incomber à l'autorité chargée de l'enquête**

18. Le *Sunset Policy Bulletin* reconnaît que les critères énoncés ci-dessus ne sont pas uniquement des indicateurs de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira: "le Département reconnaît que, dans le contexte d'un réexamen à l'extinction d'une enquête suspendue, les données pertinentes pour les critères prévus aux paragraphes a) à c) ci-dessus peuvent ne pas être concluantes pour ce qui est de la probabilité".<sup>27</sup> Au lieu de prescrire au Département d'examiner lui-même d'autres critères ou facteurs, la loi, le SAA et le SPB déplacent vers les exportateurs la charge de montrer qu'il y a lieu de prendre d'autres facteurs en considération. Le SPB indique ce qui suit:

le Département prendra en considération d'autres facteurs dans les réexamens à l'extinction de droits antidumping s'il détermine qu'il existe des raisons valables de prendre en considération ces autres facteurs. Il incombe à une partie intéressée de fournir des renseignements ou des éléments de preuve qui justifieraient la prise en considération des autres facteurs en question.<sup>28</sup>

19. En déplaçant vers les exportateurs la charge de fournir des renseignements ou des éléments de preuve, le *Sunset Policy Bulletin* réaffirme essentiellement que la marge de dumping et les volumes d'importation antérieurs sont des facteurs primordiaux et déterminants dans la détermination de la probabilité établie par le Département. Autrement dit, si les exportateurs ne démontrent pas qu'il y a des raisons valables de prendre d'autres facteurs en considération (et il n'est pas donné d'explication sur ce que sont les raisons valables), le Département considérera automatiquement l'existence de l'un quelconque des trois critères susmentionnés comme démontrant la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, sans examiner d'autres facteurs économiques ou facteurs relatifs au marché.

---

<sup>25</sup> *Sunset Policy Bulletin*, section II.A.3, page 18872.

<sup>26</sup> Les États-Unis calculent les droits antidumping rétroactivement et le droit définitif n'est donc pas certain tant que le Département n'a pas effectué le réexamen annuel. Avec ce système, les importateurs sont confrontés à une plus grande incertitude concernant le montant maximum des droits antidumping définitifs qui seront en fin de compte perçus, ce qui peut donc influencer sur leur décision en matière d'achats.

<sup>27</sup> *Id.*

<sup>28</sup> *Id.*, section II.C, page 18874.

20. L'article 11.3 ne permet tout simplement pas de déplacer la charge de cette manière. Comme nous l'avons vu plus haut, l'obligation énoncée à l'article 11.3 est de supprimer le droit "cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé". L'exception, à savoir le maintien du droit, n'est autorisée que si les autorités chargées de l'enquête ont correctement déterminé, sur la base d'éléments de preuve suffisants, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé.<sup>29</sup>

21. En imposant aux exportateurs de fournir des renseignements qui justifieraient la prise en considération d'autres facteurs par le Département, le SPB et, plus largement, le SAA et la loi confèrent aux autorités le pouvoir discrétionnaire d'examiner uniquement les marges de dumping et les volumes d'importation antérieurs et attribuent aux exportateurs la charge de présenter des renseignements et démontrer qu'il y a des raisons valables d'examiner d'autres facteurs. Le Département peut donc appliquer mécaniquement les trois critères, jouant ainsi un rôle passif et renonçant à la prescription de l'article 11.3, qui veut que les autorités chargées de l'enquête recueillent activement des renseignements. Les conditions permettant de faire valoir l'exception, énoncées à l'article 11.3, ne peuvent être remplies si le Département suit le SPB et, par là même, les États-Unis passent outre à l'obligation de supprimer le droit prévue à l'article 11.3. Par conséquent, les États-Unis violent l'article 11.3 en tant que tel.

#### C. LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING S'APPLIQUENT AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3

22. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu n'est pas d'accord avec l'affirmation des États-Unis, selon laquelle les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction.<sup>30</sup> Le texte de l'article 11.3 fait obligation aux autorités d'examiner le dumping et le dommage. Si l'on se rappelle la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, citée plus haut, les termes "réexamen" et "déterminent" attribuent un rôle actif aux autorités, si celles-ci souhaitent faire valoir l'exception prévue à l'article 11.3. Si les réexamens à l'extinction diffèrent par nature de l'enquête initiale en ce sens que l'article 11.3 prescrit une analyse prospective, la détermination correspondante qui doit être établie par les autorités porte toujours sur l'existence d'un dumping ou d'un dommage.

23. En plus des arguments déjà avancés par le Mexique dans sa première communication écrite<sup>31</sup>, il convient de noter que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, a établi que l'article 2 s'appliquait au calcul des marges de dumping dans le cadre de la détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3:

L'article 2 énonce les disciplines convenues dans l'*Accord antidumping* pour le calcul des marges de dumping ... [A]u cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4. Nous ne voyons pas d'autres dispositions dans l'*Accord antidumping* en vertu desquelles les Membres peuvent calculer des marges de dumping.<sup>32</sup>

24. De façon similaire, les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping doivent également s'appliquer à la détermination de la probabilité d'un dommage, car elles représentent les disciplines convenues aux fins de l'établissement de cette détermination et il n'y a pas d'autres dispositions dans l'Accord antidumping sur lesquelles les Membres puissent fonder leur détermination à cet égard. Par

---

<sup>29</sup> *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 158.

<sup>30</sup> Première communication écrite des États-Unis d'Amérique, 21 avril 2004, paragraphes 238 à 258.

<sup>31</sup> Première communication du Mexique, paragraphes 191 à 195.

<sup>32</sup> *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 127.

conséquent, même dans le cas de l'analyse prospective d'un dommage au titre de l'article 11.3, les autorités doivent nécessairement appliquer l'article 3, chaque fois que cela est approprié.

### **III. CONCLUSION**

25. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que le SAA et le SPB constituent des mesures susceptibles d'être contestées en tant que telles. Le SAA et le SPB, en tant que tels, vont à l'encontre de l'obligation explicite faite à l'article 11.3 de l'Accord antidumping de supprimer le droit cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il a été imposé. Enfin, les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping s'appliquent à l'analyse prospective d'un dommage au titre de l'article 11.3, chaque fois que cela est approprié.

26. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande au Groupe spécial de bien vouloir examiner les points de vue qui viennent d'être exposés et de formuler ses constatations en conséquence.